

3.8

Décisions administratives et disciplinaires

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

Aucune information.

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0989

DATE : 11 septembre 2013

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Normand Joly, Pl. Fin.	Membre
M. Marc Saulnier	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualité de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MARK HABR (certificat n° 174948)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 19 juin 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 22 mars 2013.

LA PLAINTE

1. À Laval, le ou vers le 27 mai 2010, l'intimé a confectionné et signé une fausse lettre portant le logo de RBC, laissant croire à la BNC que la cliente M.M., sa belle-sœur, avait remboursé l'entièreté du prêt qu'elle avait contracté auprès de RBC, alors qu'elle devait toujours près de 17 000 \$, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9-2, r.7.1).

CD00-0989

PAGE : 2

[2] L'intimé, qui était présent et se représentait seul, a déposé une déclaration de culpabilité sous l'unique chef d'accusation de la plainte portée contre lui qu'il a signée le 22 avril 2013 (I-1). Il a indiqué au comité toujours vouloir enregistrer un plaidoyer de culpabilité.

[3] Après s'être assuré que l'intimé comprenait que, par ce plaidoyer, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient une infraction déontologique, le comité a permis à la plaignante de procéder.

[4] La procureure de la plaignante a fait entendre M^e Jacques Guvlekjian, enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF), et l'intimé a témoigné sur sanction.

[5] Après avoir produit de consentement la preuve documentaire (P-1 à P-15), la procureure de la plaignante a relaté le contexte de l'infraction commise par l'intimé.

[6] Ainsi, le comité a appris que M.M., la belle-sœur de l'intimé, désirait renouveler avec la Banque Nationale du Canada (BNC) son prêt hypothécaire alors détenu auprès de la Banque CIBC. Or, l'intimé était également signataire de ce prêt hypothécaire.

[7] En septembre 2009, M.M. avait contracté un emprunt auprès de la Banque Royale du Canada (RBC), dont le solde au moment des événements était de 16 763 \$. Comme cet emprunt risquait de nuire à l'acceptation du renouvellement de l'hypothèque par la BNC, l'intimé, en tant que directeur de comptes pour la RBC, a préparé et signé une lettre indiquant faussement qu'il y avait eu remboursement complet de cet emprunt. Cette lettre portait le logo de la RBC (P-15).

CD00-0989

PAGE : 3

[8] Comme la BNC a demandé de confirmer cette dernière information, la RBC a procédé à une enquête interne qui a mené au congédiement de l'intimé.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[9] La plaignante a indiqué au comité que les parties recommandaient la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'une année, sa condamnation aux débours et la publication de la décision.

[10] En plus de la gravité objective des infractions, elle a invoqué les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Aggravants

- a) les gestes de l'intimé constituent une pratique clairement prohibée et allaient même à l'encontre des directives internes de la RBC;
- b) la présence d'un niveau élevé de préméditation;
- c) l'importance du poste de l'intimé qui était directeur au moment des événements;
- d) l'atteinte à l'image de la profession.

Atténuants

- a) le peu d'expérience professionnelle de l'intimé;
- b) le jeune âge de celui-ci au moment des événements qui permettait de conclure à une erreur de jeunesse;
- c) le dépôt d'un plaidoyer de culpabilité dès le début de l'enquête;
- d) l'absence d'antécédent disciplinaire;
- e) l'absence de risque de récidive;
- f) l'absence de préjudice subi par la consommatrice;
- g) la perte par l'intimé de son emploi.

CD00-0989

PAGE : 4

[11] Bien que les décisions¹ soumises par la plaignante portent sur des infractions de même nature et concluent à des radiations temporaires d'une durée variant entre un et cinq ans, la procureure de la plaignante a insisté sur le fait que l'intimé était seulement âgé de 25 ans, avait reconnu sa culpabilité à la première occasion, qu'il y avait absence de préjudice pécuniaire et que l'intimé avait déjà subi de graves conséquences à la suite de ces gestes, ayant été congédié par la RBC.

ANALYSE ET MOTIFS

[12] La disposition alléguée au soutien de l'unique chef est l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* :

« 14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence. »

[13] Le comité donnera acte au plaidoyer de culpabilité de l'intimé et le déclarera coupable.

[14] La gravité objective de l'infraction commise par l'intimé ne fait aucun doute.

[15] Toutefois l'intimé, âgé de 24 ans au moment des événements, a expliqué qu'il avait subi la pression de sa famille pour agir de la sorte. Il a aussi reconnu son erreur et son repentir a paru sincère.

[16] Après avoir analysé les faits en l'espèce et considéré les facteurs aggravants et atténuants soulevés par la plaignante, le comité considère que la recommandation d'une radiation temporaire d'une année est, dans les circonstances, juste et raisonnable.

¹ *Champagne c. Lanthier*, CD00-0836, décision sur culpabilité et sanction du 17 octobre 2011; *Champagne c. Medina*, CD00-0790, décision sur culpabilité et sanction du 19 juillet 2010.

CD00-0989

PAGE : 5

[17] Bien que cette sanction puisse, étant donné la présence de préméditation, sembler clémente, le comité estime justifié de donner une seconde chance à l'intimé même si ses possibilités de retour dans le milieu financier sont grandement diminuées à la suite de son congédiement par la RBC.

[18] Le comité donnera suite à la recommandation commune des parties et ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'une année, le condamnera au paiement des débours et ordonnera la publication de la décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière et ce, pour une période d'une année;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

CD00-0989

PAGE : 6

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Normand Joly

M. Normand Joly, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Marc Saulnier

M. Marc Saulnier

Membre du comité de discipline

M^e Suzie Cloutier
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Date d'audience : Le 19 juin 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0887

DATE : 17 septembre 2013

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Antonio Tiberio	Membre
M. Richard Charette	Membre

NATHALIE LELIEVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ROBERT BOURDEAU, conseiller en sécurité financière (no de certificat 104693)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 14 et 15 mai 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 25 août 2011.

[2] Moins de dix jours ouvrables avant les audiences fixées devant le comité, la procureure de l'intimé informait qu'elle se retirait du dossier alléguant un bris du lien de confiance avec ce dernier. L'intimé a pour sa part indiqué qu'il désirait se représenter seul.

CD00-0887

PAGE : 2

[3] Étant donné le court délai avant les audiences et le nombre de remises accordées antérieurement, le comité a exigé la présence de la procureure de l'intimé aux dates fixées pour entendre ses représentations.

[4] Après avoir entendu tant l'intimé que sa procureure, le comité a accueilli la demande de cette dernière. Il a toutefois été convenu qu'elle remette séance tenante à l'intimé son dossier y compris la preuve divulguée par la plaignante.

[5] L'intimé a ensuite pris connaissance de la divulgation de la preuve et, malgré la mise en garde générale du comité et plus particulièrement eu égard à la présence de témoin expert, a réitéré sa décision de se représenter sans l'assistance d'un avocat. Dans les circonstances, le comité a entendu la preuve présentée par les parties sur la plainte suivante :

LA PLAINTE

À L'ÉGARD DE P.B.

1. À Victoriaville, le ou vers le 19 septembre 2000, l'intimé a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de P.B. sur un formulaire «Description du produit et signature», contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r.3);
2. À Victoriaville, le ou vers le 20 octobre 2000, l'intimé a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de P.B. sur un formulaire «Avis de divergence» pour la police d'assurance-vie de Union-Vie no 357256, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r.3);
3. À Victoriaville, le ou vers le 12 mars 2002, l'intimé a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de P.B. sur un formulaire «Demande de transfert de fonds» pour la police d'assurance-vie de Union-Vie no 357256, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r.3).

CD00-0887

PAGE : 3

[6] Ainsi, le procureur de la plaignante a fait entendre le consommateur impliqué P.B., ainsi que Mme Yolande Gervais, experte judiciaire en écriture et documents, et a déposé sa preuve documentaire (P-1 à P-20).

[7] L'intimé a témoigné et a fait entendre M. Guy Lampron, conseiller en sécurité financière, et a déposé avec le consentement du procureur de la plaignante les pièces I-1 à I-3, dont le rapport de Mme Johanne E. Bergeron, experte certifiée en écriture et documents, pour valoir témoignage.

LA PREUVE

[8] De la preuve offerte, le comité retient principalement ce qui suit.

[9] L'intimé a débuté dans l'industrie vers 1989. Il détenait au moment des événements un certificat en assurance collective de personnes, en courtage en épargne collective et en courtage en plans de bourses d'études (P-1 et P-2).

[10] P.B. a connu l'intimé en 1999 alors qu'il était membre du club social « Élan », à Victoriaville.

[11] Retraité depuis l'an 2000, P.B. percevait comme seul revenu les rentes du Québec et une pension du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (Fonds de solidarité), le tout totalisant un revenu annuel d'environ 24 000 \$.

[12] Au moment où il a fait affaires avec l'intimé comme conseiller en sécurité financière, P.B. vivait seul, son épouse ayant quitté pour Montréal avec les enfants. Il a demandé conseil à l'intimé pour placer 50 000 \$, provenant de la vente de sa maison et d'environ 55 000 \$ détenus jusqu'alors auprès du Fonds de solidarité.

CD00-0887

PAGE : 4

[13] Au cours de leur première rencontre, P.B. a remis à l'intimé tous ses documents, aux fins d'analyse et de propositions.

[14] Plus tard, il a rencontré l'intimé en présence d'un autre représentant, M. Jacques-André Marcoux. Ceux-ci lui ont présenté un document intitulé « Planification de sécurité financière [P.B.] », daté du 12 septembre 2000 (I-1). Cette planification prévoyait la souscription d'une assurance vie universelle avec Union vie, dans laquelle serait investi l'argent de P.B.

[15] P.B. a témoigné que les signatures apparaissant aux formulaires suivants n'étaient pas les siennes :

- a) « Description du produit et signature » daté du 19 septembre 2000 (P-7, page 0398) (chef 1);
- b) « Avis de divergence » pour la police d'assurance vie d'Union vie # 357256, daté du 20 octobre 2000 (P-11, page 0776) (chef 2);
- c) « Demande de transfert de fonds » pour la même police d'assurance vie, daté du 12 avril 2002 (P-15, page 0799) (chef 3).

[16] En 2007, quand il a atteint 65 ans, P.B. a appelé l'intimé pour savoir quand il commencerait à recevoir la mensualité de 500 \$ qui lui avait été représentée lors de l'investissement en 2000. L'intimé lui a répondu qu'il aurait à attendre encore deux ans avant de la toucher.

[17] En 2009, P.B. a de nouveau communiqué avec l'intimé mais ce dernier lui a alors répondu que le marché boursier avait subi une baisse et que la rente ne serait par conséquent pas celle prévue. C'est à ce moment que leur relation a pris fin.

CD00-0887

PAGE : 5

[18] Au mois d'août 2009, P.B. a porté plainte à l'Autorité des marchés financiers (AMF). Un dossier d'enquête au bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF) a été ouvert au mois de septembre suivant.

[19] La plainte de P.B. visait la rente mensuelle non-concrétisée à l'âge de 65 ans, contrairement à la planification financière soumise par les deux conseillers, M. Marcoux et l'intimé, le 12 septembre 2000.

[20] Suivant le témoignage de l'intimé, la planification de sécurité financière de P.B., bien que présentée par lui et M. Marcoux, a été préparé uniquement par ce dernier.

[21] La proposition d'assurance vie universelle d'Union vie porte les signatures de P.B., M. Marcoux et de l'intimé (P-6).

[22] À la partie 4 de cette même proposition intitulée « Rapport du conseiller en sécurité financière », les noms de M. Marcoux et de l'intimé ainsi que leurs signatures se trouvent sous la section D « Identification du conseiller » (P-6, page 0393).

[23] Les signatures des deux conseillers et de P.B. apparaissent également à l'« Entente d'assurance conditionnelle » (P-6, page 0394).

[24] Les noms de M. Marcoux et de l'intimé sont indiqués comme conseillers sur les formulaires de « Prélèvement préautorisé » et « Autorisation de placement du propriétaire » (P-6, pages 0395 et 0396).

[25] Les noms de l'intimé et de M. Marcoux apparaissent aussi comme représentants au formulaire intitulé « Description du produit et signature » qui fait partie d'un

CD00-0887

PAGE : 6

document intitulé « Sommaire » en date du 22 septembre 2000, (P-7, pages 0397 et 0398).

[26] Sur ce dernier formulaire, trois signatures apparaissent avec la date du 19 septembre 2000 inscrite à côté (page 0398). La première signature correspond au nom de P.B. et les deux autres correspondent à celles de M. Marcoux et de l'intimé. Cette signature de P.B. est celle visée par le premier chef de la plainte.

[27] Au formulaire « Avis de divergence » qui porte l'étampe d'Union vie en date du 24 octobre 2000, les signatures de M. Marcoux et de l'intimé sont apposées à titre de témoins. Celle figurant sur la ligne « personne assurée » est aussi niée par P.B.

[28] Les experts des deux parties concluent que les signatures qui apparaissent sur les formulaires « Description du produit et signature » et « Avis de divergence » mentionnés aux deux premiers chefs d'accusation, ne sont pas celles de P.B.

[29] Quant au troisième chef, Mme Bergeron, expert pour l'intimé, indique dans son rapport que l'inscription du nom de P.B. en lettres carrées sur la ligne « signature du propriétaire » figurant au formulaire « Demande de transfert de fond » a été faite par l'intimé et ne constitue pas une signature de P.B. (P-15, page 0799).

[30] Selon l'intimé, ce dernier formulaire ne nécessitait pas la signature du client, mais l'assureur exigeait que les représentants inscrivent le nom de leur client sur cette ligne.

[31] M. Lampron, témoin pour l'intimé, a corroboré cette exigence des assureurs.

CD00-0887

PAGE : 7

[32] L'intimé a témoigné qu'au surplus la signature de P.B. n'était pas nécessaire sur ce document puisqu'il avait une autorisation de procéder aux demandes de transfert de fonds sans la signature du client, en autant qu'il en avait reçu les directives préalablement comme en fait foi l'autorisation de placement signée par P.B. le 19 septembre 2000, le même jour que la proposition (P-6, page 0396).

[33] Bien que les deux experts ont conclu que les signatures qui apparaissent aux formulaires visés par les deux premiers chefs ne sont pas celles de P.B., l'intimé a témoigné que P.B. avait signé ces documents en sa présence et qu'il s'agissait bel et bien de la signature de P.B.

[34] Quant à l'authentification de l'auteur des signatures, la preuve est contradictoire. Mme Bergeron s'attarde aux différences identifiées entre la signature en litige et celle de l'intimé pour conclure qu'il n'en est pas l'auteur, et Mme Gervais se concentre plutôt sur les ressemblances pour conclure que l'intimé en était probablement l'auteur.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[35] En ce qui concerne les deux premiers chefs d'accusation, le procureur de la plaignante a fait valoir que la prépondérance de preuve avait démontré que la signature de P.B. avait été contrefaite. Que l'intimé soit l'auteur de la contrefaçon ou qu'il ait permis à une tierce partie de le faire, puisqu'il est le conseiller apparaissant au contrat, il devait être déclaré coupable sous chacun de ces chefs.

[36] Il a rappelé que selon Mme Gervais le même crayon avait été utilisé pour la signature de P.B. et celle de l'intimé, ce qui appuyait d'autant la conclusion que l'intimé était l'auteur probable de la contrefaçon.

CD00-0887

PAGE : 8

[37] Bien que l'intimé ait témoigné ne pas avoir inscrit la date à côté de son nom, le procureur de la plaignante a avancé que, même pour un œil profane, l'écriture des deux dates paraît identique, ce qui pointait l'intimé comme l'auteur et appuyait d'autant les conclusions de Mme Gervais.

[38] Il a ajouté que si ce n'était pas l'intimé qui avait contrefait la signature, il avait permis qu'elle le soit puisqu'il a affirmé qu'il était présent à ladite signature.

[39] Quant au deuxième chef concernant l'avis de divergence (P-11), le procureur de la plaignante a allégué que l'intimé ne pouvait se réfugier derrière l'autre représentant M. Marcoux, comme il a tenté de le faire lors de son témoignage. L'intimé était le premier contact de P.B. et il était présent pendant toutes les discussions et transactions avec P.B.

[40] Le procureur de la plaignante a signalé que P.B. n'avait aucun intérêt à mentir devant le comité.

[41] Quant au troisième chef, il a allégué que l'inscription du nom en lettres carrées de P.B., même si reconnue par l'intimé comme ayant été faite par lui, devait être considérée comme une signature parce que se trouvant sur la ligne prévue pour la signature du propriétaire, estimant qu'il n'y a pas lieu de faire en l'espèce une différence entre une signature et une écriture.

[42] Il a ajouté que l'autorisation donnée par P.B. à son conseiller ne lui permettait toutefois pas d'écrire son nom sur la ligne prévue pour sa signature, même si cette signature n'était pas nécessaire.

CD00-0887

PAGE : 9

[43] Enfin, à l'appui de ses représentations, il a déposé plusieurs décisions¹ rendues sur des infractions de contrefaçon, sans toutefois les commenter. Il a cependant mentionné que dans l'une d'elles, le comité avait déclaré coupable un représentant même s'il avait obtenu l'autorisation préalable de ses clients pour signer à leurs places.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[44] Pour les signatures visées par les deux premiers chefs, l'intimé a maintenu qu'il s'agissait bel et bien de la signature de P.B.

[45] Quant au chef 3, il a réitéré qu'il avait écrit en lettres carrées le nom de son client sur la ligne de signature pour répondre aux exigences de l'assureur car la signature de P.B. n'était pas nécessaire puisqu'il avait obtenu son autorisation, comme M. Lampron l'a confirmé.

ANALYSE ET MOTIFS

[46] Les dispositions législatives alléguées au soutien des trois chefs de la plainte sont :

a) *Loi sur la distribution de produits et services financiers (LDPSF)*:

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

b) *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* :

11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

¹ *Thibault c. Steven Tedeschi*, CD00-0707, décision sur culpabilité du 13 mai 2009 et décision sur sanction du 6 octobre 2009; *Thibault c. Carolle Ferland*, CD00-0754, décision sur culpabilité du 3 janvier 2011 et décision sur sanction du 20 juillet 2011; *Ferblanterie JBM c. Ventilation Provent inc. et Steven Bergeron*, 2010 QCCQ 10520, décision de l'honorable Brigitte Gouin de la Cour du Québec du 1^{er} décembre 2010; *S.G. et F.G. et L.G. c. Succession G. G.U. G. et L.I. D. et C.P.*, 2012 QCCS 24, décision de l'honorable Chantal Corriveau de la Cour supérieure du Québec du 6 janvier 2012; *Jeannine Paré et al c. Nicole Paré et al*, 2006 QCCS 90, décision de l'honorable Claudette Tessier-Couture de la Cour supérieure du Québec du 6 janvier 2006.

CD00-0887

PAGE : 10

[47] L'intimé est conseiller en sécurité financière depuis plus de 30 ans.

[48] P.B. a nié les signatures visées par les trois chefs d'accusation. Pour sa part, l'intimé a, pour les deux premiers chefs, témoigné qu'il s'agissait des signatures de P.B. et que celui-ci avait signé en sa présence.

[49] Les experts des deux parties ont conclu qu'il ne s'agissait pas des signatures de P.B. En ce qui concerne les deux premiers chefs, l'expert de la plaignante a indiqué que le même stylo avait servi pour la signature de l'intimé et pour la signature en litige, alors que l'expert de l'intimé indique qu'il s'agit d'un stylo du même type, sans pour autant affirmer qu'il s'agit du même stylo.

[50] Le comité, formé de profane en matière d'analyse d'écriture, a aussi constaté des différences «notables» entre les signatures en litige et les signatures attribuées à P.B.

[51] Comme l'intimé a admis qu'il était présent lors de ces signatures, le comité conclut que si ce n'est pas lui qui a contrefait les signatures de P.B., il a permis à un tiers de les contrefaire.

[52] Le comité estime que la preuve prépondérante a démontré que les signatures apparaissant aux formulaires mentionnés aux deux premiers chefs d'accusation ne sont pas celles de P.B, cette preuve étant claire et non ambiguë.

[53] En conséquence, l'intimé sera déclaré coupable sous chacun des chefs 1 et 2 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la LDPSF et ordonnera l'arrêt des procédures quant aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

CD00-0887

PAGE : 11

[54] Quant au chef 3, qui concerne l'écriture en lettres détachées du nom de P.B. sur la ligne « signature du propriétaire », l'intimé a reconnu en être l'auteur. Il a expliqué qu'en agissant de la sorte, il satisfaisait aux demandes de l'assureur mais qu'en aucun cas il ne tentait d'imiter la signature de son client. Son témoin, M. Lampron, a corroboré cette demande de l'assureur. Le comité retiendra le témoignage de l'intimé à cet égard.

[55] Bien que le fait d'écrire en lettres détachées le nom du client sur la ligne de signature ne soit pas une pratique souhaitable, il n'en demeure pas moins que la preuve prépondérante a démontré que la signature du propriétaire n'était pas nécessaire sur ce document puisque P.B. avait autorisé son représentant à procéder à des transactions sans sa signature sous réserves d'obtenir au préalable ses directives.

[56] Avec respect pour l'opinion contraire, le comité ne croit pas qu'écrire le nom de P.B. en lettres moulées sur la ligne signature transforme cette écriture en signature. Si une toute autre information avait été écrite sur cette ligne, cela en ferait-il une signature pour autant?

[57] Pour conclure à la contrefaçon de signature, le comité estime qu'il faille une intention de faire croire qu'il s'agit de la signature de la personne souhaitée. L'intimé, par l'entremise du rapport de son expert, a reconnu qu'il avait écrit en lettres carrées le nom de P.B. et non signé pour ce dernier. Au surplus, la preuve a démontré que la signature de P.B. n'était pas nécessaire pour cette transaction en raison de l'autorisation signée en faveur de l'intimé au moment de l'investissement.

CD00-0887

PAGE : 12

[58] La preuve non-équivoque a démontré que l'intimé a écrit en lettres détachées le nom de P.B. sur le formulaire mentionné au chef 3, sans aucune intention d'imiter sa signature.

[59] Par conséquent, l'intimé sera acquitté sous le chef 3.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs d'accusation 1 et 2 de la plainte portée contre lui;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures sous les chefs d'accusation 1 et 2 quant aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ACQUITTE l'intimé sous le chef d'accusation 3 de la plainte portée contre lui;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Antonio Tiberio

M. Antonio Tiberio
Membre du comité de discipline

(s) Richard Charette

M. Richard Charette
Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul

Dates d'audience : Les 14 et 15 mai 2013

CD00-0887

PAGE : 13

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.8.3.3 OCRCVM

Re Interactive Courtage Canada

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

Les Règles universelles d'intégrité du marché

et

Interactive Courtage Canada Inc

2013 OCRCVM 45

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue à Montréal, le 16 juillet 2013
Décision rendue le 25 juillet 2013

Formation d'instruction

Robert Monette (Président), Guy L. Jolicoeur, Normand Durette

Comparutions

Me Sébastien Tisserand, Procureur de l'OCRCVM

Me Julie Loranger, Procureure de l'intimée

DÉCISION MOTIVÉE SUR RÈGLEMENT

- 1) L'audience s'est tenue le 8 juillet 2013 et lors de celle-ci la formation a recueilli les représentations des procureurs des parties qui demandaient l'approbation de l'entente de règlement¹ intervenue entre elles le 28 mai 2013.
- 2) Cette demande d'approbation respecte les modalités prévues à la politique adoptée en vertu de l'article 10.08 des Règles universelles d'intégration du marché (RUIM) et est présentée conformément à l'article 3.4 de ladite politique 10.08.
- 3) Après avoir entendu les procureurs et pris connaissance de la documentation au dossier, la formation a rendu une ordonnance approuvant l'entente de règlement tout en se réservant le droit de déposer ses motifs ultérieurement.
- 4) Avant de procéder à la discussion et aux motifs retenus, la formation entend faire un court résumé des faits décrits à l'entente et à l'exposé des allégations.

L'ENTENTE

- 5) L'intimée est inscrite à titre de courtier et elle est un participant dans le cadre des RUIM.

¹ L'entente de règlement et l'exposé des allégations sont annexés à la fin de la présente décision pour en faire intégralement partie.

6) L'intimée reconnaît la contravention suivante;

Entre novembre 2007 et avril 2008, elle a omis de se conformer à ses obligations de supervision de la négociation, le tout contrairement à la règle RUIIM 7.1 et la politique 7.1.

7) L'intimée admet ne pas avoir adopté un système de supervision efficace lui permettant de prévenir et détecter les violations à la législation en valeurs mobilières, plus particulièrement face à certaines activités de négociation et à des ordres saisis et acheminés directement par un de ses clients.

8) Plus spécifiquement et tel qu'il est décrit dans l'exposé des allégations, l'intimée n'a pu empêcher des activités de négociation manipulatrices d'un client qui saisissait un nombre élevé de transactions de « clôture à la hausse » sur le titre COV en vue d'éviter par conséquent un appel de marge.

9) Les activités de négociation manipulatrices du client se sont produites à plus de 100 reprises durant la période concernée.

10) Suite à un avis des Services de réglementation du marché, l'intimée a fait une intervention infructueuse auprès du client qui a toutefois admis ses contraventions, dans le cadre d'une entente de règlement de 2011.

11) Les modalités de règlement convenues entre les parties sont;

- Une amende de \$50,000, payable par l'intimée à l'OCRCVM, et
- Les frais de \$10,000 payable par l'intimée à l'OCRCVM.

DISCUSSION

12) Le rôle d'une formation dans le cadre d'une audience d'approbation de règlement est bien défini².

13) La formation ne doit pas substituer sa propre conclusion à celle convenue entre les parties mais elle doit strictement s'assurer que l'entente n'est pas déraisonnable et que les sanctions rencontrent les objectifs poursuivis par la réglementation disciplinaire, notamment la protection du public et la réputation du commerce des valeurs mobilières.

14) Les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires fournissent un fondement à partir duquel la formation peut exercer son rôle discrétionnaire. De plus, chaque dossier étant distinct, la formation doit aussi tenir compte des faits particuliers, des facteurs aggravants et atténuants rattachés à un dossier.

15) Dans le présent dossier, la contravention est le manquement à l'obligation de supervision; pour cette contravention les lignes directrices autorisent la formation à envisager une amende considérable, jusqu'à concurrence de 1 million de dollars.

16) Les parties ont soumis à la formation une série de facteurs atténuants dont il faut retenir les suivants.

17) Il n'y a pas eu de preuve à l'effet qu'une perte économique importante a été encourue ou qu'un profit illicite a été récolté.

18) L'intimée a admis sa responsabilité et a pleinement collaboré à l'enquête du personnel de l'OCRCVM.

19) L'intimée a retenu les services d'un expert afin de revoir ses procédés internes de supervision et d'élaborer de nouvelles politiques de filtrage qui détecteront plus aisément les activités de négociation trompeuses et manipulatrices.

20) Des mesures correctrices ont donc été apportées par l'intimée et elles ont été présentées à l'organisme.

21) La formation a aussi pris connaissance des décisions déposées par les parties³.

22) Parmi cette liste, le dossier Standard Securities Capital Corporation DN 2006-008 est le plus pertinent même si la période d'infraction apparaît plus longue. Les tailles des entreprises étant comparables, les sanctions

² Re Milewski, (1999) IDACD 17, Re BMO Nesbitt Burns, (2010) 39

³ Re BMO Nesbitt Burns (2012) OCRCVM 21; Re Credit Suisse Securities (2011) OCRCVM 10

respectives peuvent être mieux évaluées⁴.

23) La formation est satisfaite que les sanctions recommandées à la présente entente se situent dans la fourchette des sanctions imposées en semblable matière, en tenant compte évidemment des faits particuliers à chaque affaire.

CONCLUSION

24) La formation reconnaît que l'intégrité du marché doit être protégée.

25) L'intimée a corrigé les failles dans ses procédés de supervision de la négociation et la sanction dont elle écope correspond à la conduite en cause et favorise la dissuasion.

26) Rappelons que notre formation doit éviter de substituer sa propre discrétion en vue de parfaire les discussions intervenues entre les parties en vue d'en arriver à leur entente de règlement.

27) L'entente a été négociée par les parties accompagnées de leurs procureurs et elles s'en déclarent satisfaites.

28) L'entente intervenue n'est point déraisonnable.

29) En conséquence, la formation confirme son acceptation de l'entente de règlement intervenue entre les parties.

POUR CES MOTIFS DE LA DÉCISION RENDUE LE 8 JUILLET 2013;

Montréal, le 30 juillet 2013

Robert Monette, président

Guy L. Jolicoeur, membre

Normand Durette, membre

OFFRE DE RÈGLEMENT

1. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. (SRM). Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre SRM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, SRM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.
2. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite d'Interactive Courtage Canada Inc. (l'intimée).
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'OCRCVM veut obtenir certaines sanctions contre l'intimée en vertu du paragraphe 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).
4. Si l'intimée accepte la présente offre de règlement, l'entente de règlement en découlant (l'entente de règlement), qui a été négociée conformément à l'article 3 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM, est conditionnelle à son approbation par une formation d'instruction nommée en vertu de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction).
5. Si l'entente de règlement est approuvée par la formation d'instruction, l'intimée consent à renoncer à tous

⁴ Re Questrade & Eydelman (2013) IIROC 25

les droits qu'elle peut avoir, en vertu des RUIM, à une audience, à un appel ou à la révision.

6. L'intimée consent à être assujettie à la compétence de l'OCRCVM ainsi qu'à la procédure et aux règles disciplinaires de l'OCRCVM relativement à la présente affaire.
7. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

A. ACCORD SUR LES EXIGENCES VIOLÉES

8. L'intimée reconnaît avoir manqué, au cours de la période allant de novembre 2007 à avril 2008, à ses obligations de supervision de la négociation, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM.

B. FAITS RECONNUS

9. Pour les besoins de la présente entente de règlement, le personnel et l'intimée conviennent des faits et conclusions présentés dans l'exposé des allégations joint à l'Annexe A de la présente entente de règlement et s'appuient sur ces faits et conclusions.

C. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

10. Pour la contravention exposée au paragraphe 8, le personnel et l'intimée sont convenus d'un règlement sur la base des modalités suivantes :
 - (i) une amende de 50 000 \$ que l'intimée doit payer à l'OCRCVM;
 - (ii) une somme de 10 000 \$ au titre des frais que l'intimée doit payer à l'OCRCVM.

11. Si la formation accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de payer les sommes indiquées au paragraphe 10 dans un délai de 30 jours à compter de l'acceptation.

D. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RÈGLEMENT ET D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

12. L'intimée aura jusqu'à la fermeture des bureaux le vendredi 29 mai 2013 pour accepter l'offre de règlement et notifier au personnel une copie signée de cette offre.
13. L'entente de règlement sera présentée à une formation d'instruction à une audience (l'audience d'approbation) tenue en vue de l'approbation de l'entente de règlement, conformément à la procédure prévue par la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM et aux autres règles de procédure dont peuvent convenir les parties. L'intimée reconnaît que l'OCRCVM notifiera l'audience d'approbation au public et aux médias de la manière et par les médias que l'OCRCVM jugera appropriés.
14. En vertu du paragraphe 3.4 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM, la formation d'instruction peut approuver ou rejeter l'entente de règlement.
15. Dans le cas où la formation d'instruction approuve l'entente de règlement, l'affaire est réglée, il ne peut y avoir d'appel ou de révision de l'affaire, le règlement convenu est consigné au dossier permanent de l'OCRCVM portant sur l'intimée et l'OCRCVM publie un résumé des contraventions, des faits et du règlement convenu dans l'entente de règlement.
16. Dans le cas où la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, l'OCRCVM peut faire tenir une audience relativement à l'affaire devant une formation d'instruction différente en vertu du paragraphe 3.7 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM et il ne peut y être fait mention de l'entente de règlement sans l'accord des deux parties.
17. L'intimée convient que, dans le cas où elle ne respecte pas l'une des modalités de l'entente de règlement, l'OCRCVM pourra exécuter le règlement de toute manière qu'il juge appropriée et pourra notamment suspendre l'accès de l'intimée aux marchés réglementés par l'OCRCVM jusqu'à ce que l'OCRCVM juge que l'intimée respecte pleinement toutes les modalités de l'entente de règlement.

18. L'intimée convient qu'elle ne fera pas elle-même, et que personne ne fera non plus en son nom, de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé l'entente de règlement aux dates indiquées ci-dessous.

FAIT à Montréal (Québec), le 28 mai 2013.

« Jean-François Bernier »

NOM : JEAN-FRANÇOIS BERNIER

TITRE : DIRECTEUR GÉNÉRAL

AU NOM DE : INTERACTIVE COURTAGE CANADA INC.

FAIT à Montréal (Québec), le 28 mai 2013.

« Carmen Crépin »

Carmen Crépin

Vice-présidente pour le Québec

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ANNEXE A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

ET

INTERACTIVE COURTAGE CANADA INC.

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

I. EXIGENCES VIOLÉES

1. Il est allégué qu'Interactive Courtage Canada Inc. (Interactive Courtage) a commis la contravention suivante :

- (i) Au cours de la période allant de novembre 2007 à avril 2008 (la période des faits reprochés), elle a fait défaut de s'acquitter de ses obligations de supervision de la négociation, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM.

2. On trouvera le texte des dispositions pertinentes des RUIM à l'Annexe A.

II. FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Aperçu

3. Au cours de la période des faits reprochés, Interactive Courtage n'a pas pris de mesures suffisantes pour prévenir et détecter la négociation manipulatrice et trompeuse par un client de détail sur les actions de

Covalon Technologies Inc., inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX (BC-TSX) sous le symbole COV. Le client a souvent saisi des ordres (la majorité portant sur 100 actions) à la clôture ou près de la clôture de la séance, faisant augmenter le cours acheteur.

4. Dans une entente de règlement avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, le client a reconnu que, dans la période allant de novembre 2007 à avril 2008, il s'est livré à des transactions dans 10 comptes différents chez 5 maisons de courtage différentes par lesquelles il avait l'intention de faire monter ou de maintenir, ou a effectivement fait monter ou maintenu, le cours des actions COV pour influencer sur la valorisation des actions COV aux fins de la marge.
5. Au cours de la période des faits reprochés, Interactive Courtage n'avait pas de politiques et procédures suffisantes en vue de l'examen des ordres en fin de séance potentiellement manipulateurs, qui pouvaient influencer sur le cours acheteur ou le cours vendeur de clôture, de sorte qu'Interactive Courtage n'a pas prévenu et détecté le schéma de saisie d'ordres manipulateurs en fin de séance sur les actions COV.
6. Le participant doit élaborer et mettre en œuvre des procédures qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer le respect des RUIIM et de chaque politique, pour faire en sorte que les ordres saisis sur un marché par le participant ou par son entremise ne fassent pas partie d'une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse ni d'une tentative de fixer un cours factice ou de créer une apparence fautive ou trompeuse d'une activité de négociation ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre.

Contexte

7. Interactive Courtage est inscrite comme courtier en placement et est un participant dans le cadre des RUIIM.
8. Interactive Courtage est un courtier exécutant fournissant un accès direct aux clients de détail pour les opérations sur titres en ligne. Interactive Courtage fournit un service d'exécution d'ordres sans conseils, au sens de la Règle 3200 des courtiers membres de l'OCRCVM (antérieurement, le Principe directeur n° 9 de l'ACCOVAM). Elle n'offre pas de conseils en placement et ne fait pas non plus de recommandations à ses clients.
9. Les ordres sont saisis directement par les clients et acheminés sur un marché par l'entremise du système de négociation d'Interactive Courtage sans intervention du personnel du pupitre de négociation. Toutefois, tous les ordres clients d'Interactive Courtage font l'objet d'une vérification du crédit avant l'opération pour limiter systématiquement l'exposition financière d'Interactive Courtage en prévenant les ordres excédant des seuils prédéterminés de crédit pour Interactive Courtage et les clients.
10. Le participant qui fournit un service d'exécution d'ordres n'est déchargé d'aucune de ses obligations découlant des RUIIM à l'égard de la supervision des ordres saisis par ses clients.
11. Le client avait trois comptes chez Interactive Courtage : l'un en son nom et deux autres au nom d'une société, entreprise individuelle lui appartenant.
12. Covalon Technologies Inc. est une société de systèmes biomédicaux dont le titre (COV) était relativement illiquide, même si elle faisait partie du Palmarès « TSX Croissance 50 » et était classée parmi les 10 premiers émetteurs du secteur technologie et sciences de la vie de la BC-TSX.

La négociation manipulatrice et trompeuse sur COV

13. Au cours de la période des faits reprochés, le client a saisi, 73 fois au cours de quelque 110 séances, de nombreux ordres à la clôture ou près de la clôture de la séance qui faisaient monter le cours acheteur.
14. Le plus souvent, le client saisisait des ordres multiples au cours des 15 dernières minutes de la séance, la majorité après 15 h 59. Presque tous les ordres portaient sur une unité de négociation standard (100 actions). Dans la majorité des séances au cours de cette période, le client ne saisisait aucun ordre d'achat jusqu'à la clôture ou près de la clôture.

15. La fréquence, la taille et le moment des ordres saisis par le client sur un titre illiquide étaient des signes qu'il n'avait pas l'intention d'acheter des actions, mais qu'il voulait plutôt créer ou tenter de créer un cours factice.
16. Le rapport quotidien de clôture de la BC-TSX du 10 mars 2008 reçu par Interactive Courtage montrait que la transaction de clôture à la hausse à 15:59:59 avait été saisie à partir d'Interactive Courtage. Le client était responsable de cette transaction de clôture.
17. À la suite de ce rapport, Interactive Courtage a examiné les transactions exécutées du client dans son compte personnel et a noté, le 12 mars 2008, qu'il n'y avait [TRADUCTION] « pas de schéma » d'activités de négociation en fin de séance.
18. Interactive Courtage a aussi examiné les transactions dans le compte personnel du client et noté que, du 27 février au 11 mars 2008, le client achetait et vendait chaque jour des actions COV dans des volumes variant entre 100 et 1 000 actions. Trois des 20 transactions (à la fois des achats et des ventes) exécutées par le client au cours de cette période étaient des achats d'une unité de négociation standard exécutés dans les cinq dernières secondes avant la clôture de la séance.
19. Du 27 février au 11 mars 2008, le client, par l'entremise de son compte personnel, a fixé le cours acheteur de clôture de 7 séances, dont celle du 10 mars 2008.
20. SRM s'est informée des transactions sur COV le 18 mars 2008, éveillant la société à la possibilité que les transactions sur COV par l'entremise d'Interactive Courtage fassent potentiellement partie d'un schéma de manipulation plus étendu, auquel seraient mêlés des comptes chez d'autres participants.
21. Le 24 mars 2008, Interactive Courtage a envoyé au client un courriel le prévenant que les transactions sur COV étaient potentiellement manipulatrices. Le client n'a pas répondu au courriel, a cessé d'effectuer des transactions dans son compte personnel et a par la suite fermé le compte. Interactive Courtage n'a pas examiné de façon plus approfondie les ordres ou les transactions dans ce compte.
22. Du 18 mars au 28 avril 2008, le client a continué de se livrer à la négociation manipulatrice décrite ci-dessus dans l'un de ses comptes de société chez Interactive Courtage, fixant le cours acheteur de clôture dans 19 séances.
23. En septembre 2011 ou vers cette période, le client a conclu une entente de règlement avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), qui a été ensuite approuvée par la CVMO.
24. Dans l'entente de règlement, le client a reconnu qu'au cours de la période allant de novembre 2007 à avril 2008, il s'était livré à des transactions par lesquelles il comptait faire monter ou maintenir, ou faisait monter ou maintenait, le cours des actions COV dans 10 comptes différents chez 5 sociétés de courtage différentes pour influencer sur la valorisation des actions COV aux fins de marge.
25. Le client a aussi reconnu que les transactions visaient à influencer sur les marges obligatoires dans les propres comptes du client et potentiellement dans les comptes d'autres personnes tenus dans des sociétés de courtage dont les politiques de marge utilisaient pour la valorisation le cours acheteur de clôture de la veille.
26. Interactive Courtage n'a pas détecté ces activités de négociation manipulatrices en fin de séance dans les comptes du client, pour la raison qu'elle se fiait aux rapports d'anomalie sur les transactions.

Les lacunes dans la prévention et la détection de la négociation manipulatrice et trompeuse par le client

27. Au cours de la période des faits reprochés, les politiques et procédures d'Interactive Courtage traitaient des contrôles relatifs aux activités manipulatrices et trompeuses et à l'établissement de cours factices. Toutefois, les procédures d'Interactive Courtage n'abordaient pas la surveillance et les contrôles après les opérations des ordres saisis sur un marché en vue de la création d'un cours factice, en fonction de son analyse interne de sa taille, de ses activités et de ses affaires, en contravention des RUIIM.
28. Donc, l'examen après les opérations d'Interactive Courtage à l'égard de l'établissement de cours factices

n'était effectué que sur une base mensuelle et trimestrielle et se concentrait sur les transactions effectuées à un cours différent de celui de la transaction précédente dans les trois dernières minutes de la séance avant la clôture.

29. L'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-011, publié le 20 avril 2007, donnait des orientations sur les exigences en matière de conformité à l'égard des participants fournissant des services d'exécution d'ordre sans conseils à des clients admissibles. L'Avis prévoyait que, étant donné que ces ordres seraient, dans la plupart des cas, assujettis à une supervision restreinte avant d'être acheminés sur un marché, les procédures du participant devaient, à tout le moins, porter sur la vérification des ordres qui ont été saisis et des transactions qui ont été exécutées en vue de la création d'un cours factice, en contravention des RUIIM.
30. Interactive Courtage avait des procédures insuffisantes pour la surveillance et l'examen après les opérations des transactions effectuées à un cours différent de celui de la transaction précédente près de la clôture jusqu'en décembre 2007. Auparavant, ses procédures ne comprenaient qu'un examen des transactions effectuées sur la Bourse de Toronto.
31. Vers la fin d'août 2007, SRM a demandé à Interactive Courtage d'examiner des échantillons d'ordres non exécutés saisis en fin de séance dans le but de détecter l'établissement de cours factices, d'annulations avant l'ouverture dans le but de détecter l'émission potentielle d'ordres trompeurs et de transactions exécutées en vue de détecter la clôture à la hausse ou à la baisse, mais les changements nécessaires pour régler la question de la surveillance et du contrôle des ordres après les opérations n'ont été mis en œuvre qu'après la période des faits reprochés.
32. En outre, le client avait chez Interactive Broker deux comptes de société (une entreprise individuelle), mais Interactive Courtage n'a pas établi de lien entre les activités manipulatrices du client dans son compte personnel et dans ses comptes de société, ce qui a aussi contribué au défaut de détecter la négociation manipulatrice et trompeuse, précisément dans la période de mars et avril 2008.

Les facteurs atténuants

33. Les politiques et procédures d'Interactive Courtage en matière de marge ont en tout temps prévu les marges en temps réel sur les positions de clients, par opposition à des marges fondées sur le cours acheteur de clôture ou le cours de clôture de la séance précédente. Les politiques et procédures d'Interactive Courtage ne prévoyaient pas ou ne permettaient pas (et ne prévoient ou permettent toujours pas) de marge sur les titres inscrits à la cote de la BC-TSX, dont les actions COV.
34. Les politiques de crédit d'Interactive Courtage ont toujours prévu que tous les ordres clients font l'objet d'une vérification du crédit avant l'opération pour limiter systématiquement l'exposition financière d'Interactive Courtage en prévenant les ordres excédant des seuils prédéterminés de crédit pour Interactive Courtage et ses clients.
35. Au cours de la période des faits reprochés, lorsque le client présentait des demandes à un cours plus élevé chez Interactive Courtage, Interactive Courtage ne connaissait pas les détails de l'activité de négociation du client par l'entremise d'autres courtiers lorsque le client cherchait à influencer sur le cours des actions COV aux fins de la marge.
36. Interactive Courtage a effectivement révisé et mis en œuvre de nouvelles politiques et procédures en ce qui concerne la saisie d'ordres en fin de séance.
37. Interactive Courtage a fait preuve de coopération et de réceptivité pendant toute l'enquête.
38. Interactive Courtage a engagé un consultant pour examiner ses politiques et procédures selon le paragraphe 7.1 des RUIIM, la Politique 7.1 et le paragraphe 2.2 des RUIIM par rapport à l'établissement de cours factices, aux ventes fictives, à l'émission d'ordres trompeurs et à l'empilement. Interactive Courtage a transmis à l'OCRCVM le rapport du consultant. L'OCRCVM est satisfait de l'examen effectué par le consultant. Interactive Courtage est en train de mettre en œuvre les recommandations et

modifiera ses politiques et procédures à cette fin.

CONCLUSION

39. Le participant doit avoir des politiques et procédures qui suffisent compte tenu de ses activités et de ses affaires, ainsi qu'un contrôle de conformité qui tient compte du risque supplémentaire auquel il s'expose à l'égard des ordres saisis directement par les clients et acheminés sur un marché par l'entremise de son système de négociation.
40. Au cours de la période des faits reprochés, Interactive Courtage n'avait pas de procédures de surveillance et de contrôle après les opérations des ordres saisis sur un marché en vue de la création d'un cours factice, ni de procédures de surveillance de la saisie d'ordres en fin de séance par les clients ayant des comptes multiples.
41. Par suite de ce manque de procédures suffisantes, Interactive Courtage n'a pas prévenu et détecté le schéma de saisie d'ordres manipulateurs en fin de séance sur les actions COV par l'un de ses clients de détail.

ANNEXE A

EXTRAITS DES RÈGLES UNIVERSELES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

7.1 Obligations de supervision de la négociation

- (1) Chaque participant adopte des politiques et procédures écrites que ses administrateurs, dirigeants, associés et employés doivent observer et qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer le respect des RUIM et de chaque Politique.
- (2) Le participant doit respecter les documents énumérés ci-dessous avant de saisir un ordre sur un marché :
 - a) les normes réglementaires applicables en matière d'examen, d'acceptation et d'approbation d'ordres;
 - b) les politiques et procédures adoptées conformément à l'alinéa (1);
 - c) toutes les exigences des RUIM et de chaque Politique.
- (3) Chaque participant doit nommer un responsable de la négociation chargé de surveiller les activités de négociation du participant sur un marché.
- (4) Le responsable de la négociation et toute personne qui exerce un pouvoir d'autorité ou de supervision par rapport à un employé du participant ou qui en est responsable envers le participant doivent surveiller cet employé consciencieusement et correctement pour s'assurer qu'il respecte les RUIM et chaque Politique.

POLITIQUE 7.1 – POLITIQUE CONCERNANT LES OBLIGATIONS DE SUPERVISION DE LA NÉGOCIATION

Article 1 – Responsabilité de surveillance et de conformité

Pour l'application du paragraphe 7.1 des RUIM, un participant doit superviser ses employés, ses administrateurs, ses dirigeants et, le cas échéant, ses associés pour s'assurer que la négociation de titres sur un marché (une bourse, un SCDO ou un SNP) est effectuée conformément aux exigences applicables (notamment celles des lois sur les valeurs mobilières, des RUIM, des règles de négociation et des règles du marché d'une bourse ou d'un SCDO applicable). Pour qu'un système de supervision soit efficace, il faut que le participant soit dans l'ensemble fermement déterminé, par le biais de son conseil d'administration, à établir et à mettre en œuvre un ensemble de politiques et de procédures clairement définies et raisonnablement conçues pour prévenir et détecter les violations d'exigences. Le conseil d'administration du participant est responsable de la gérance

générale de la maison de courtage et, en particulier, de la surveillance de la gestion de la maison de courtage. Le conseil d'administration doit s'assurer en permanence que les principaux risques de non-conformité aux exigences ont été repérés et que les procédures de surveillance et de conformité nécessaires pour gérer ces risques ont été mises en œuvre.

La direction du participant doit veiller à ce que le système de surveillance adopté par ce dernier soit exécuté efficacement. Le responsable de la négociation et les autres personnes à qui des fonctions de surveillance ont été déléguées doivent surveiller étroitement et correctement tous les employés sous leur autorité pour s'assurer qu'ils se conforment aux exigences. Si un superviseur ne suit pas les procédures de surveillance adoptées par le participant, il ne se conforme pas à ses obligations de surveillance prévues à l'alinéa 7.1(4) des RUIM.

Lorsque l'autorité de contrôle du marché examine le système de surveillance d'un participant (par exemple, en cas de violation d'exigences), elle vérifie s'il est raisonnablement bien conçu pour prévenir et détecter les violations d'exigences et s'il est appliqué.

Le service de la conformité doit contrôler le respect des règles, des règlements, des exigences, des politiques et des procédures et en rendre compte. Pour cela, il doit disposer d'un système de surveillance de la conformité raisonnablement conçu pour prévenir et détecter les violations. Le service de la conformité doit rendre compte des résultats de ses contrôles à la direction du participant et, le cas échéant, au conseil d'administration ou à son équivalent. La direction et le conseil d'administration doivent s'assurer que le service de la conformité est doté du financement, du personnel et des pouvoirs adéquats pour s'acquitter de ces fonctions.

L'obligation de supervision s'applique que l'ordre soit saisi sur un marché :

- par un négociateur employé par le participant,
- par un employé du participant par l'entremise d'un système d'acheminement des ordres,
- directement par un client et acheminé à un marché par l'entremise du système de négociation du participant,
- par tout autre moyen.

Dans le cadre de l'exécution des obligations qui lui sont imposées en matière de supervision de la négociation, le participant doit *veiller aux intérêts du client* afin de prévenir et de dépister des violations des exigences applicables.

Lorsqu'un ordre est saisi sur un marché sans intervention d'un négociateur (par exemple, par un client qui possède un contrat d'interfaçage conformément à la Politique 2-501 de la Bourse de Toronto), le participant conserve la responsabilité à l'égard de cet ordre et les politiques et procédures de supervision devraient être aptes à tenir compte du risque supplémentaire auquel le participant s'expose à l'égard des ordres qui ne sont pas traités directement par le personnel du participant. Par exemple, il peut être indiqué qu'un participant procède à un échantillonnage en vue d'évaluer la conformité d'un pourcentage plus élevé d'ordres qui ont été saisis directement par des clients qu'un pourcentage d'ordres faisant l'objet d'un échantillonnage dans d'autres circonstances.

En outre, l'évaluation de la conformité *après la saisie de l'ordre* devrait tenir compte du fait que la participation restreinte du personnel du participant à la saisie des ordres placés par un client ayant un accès direct peut limiter la faculté du participant de dépister des ordres qui ne sont pas conformes aux règles déterminées. Par exemple, la vérification de la conformité *après la saisie de l'ordre* peut être axée sur le fait qu'un ordre saisi par un client ayant un accès direct :

- a créé un cours factice contrairement à la règle 2.2;
- fait partie d'une *opération fictive* (dans des circonstances où le client possède plus d'un compte auprès du participant);
- constitue une vente à découvert non désignée (si le système de négociation du participant ne code pas automatiquement comme « à découvert » toute vente d'un titre qui n'est pas alors détenu dans le

compte du client);

- a respecté les exigences en matière de désignation des ordres et, en particulier, l'exigence de désigner un ordre comme provenant d'un initié ou d'un actionnaire important (à moins que le système de négociation du participant ne restreigne les activités de négociation à l'égard des titres touchés).

Article 2 – Éléments minimaux d'un système de surveillance

Pour l'application du paragraphe 7.1 des RUIIM, un système de surveillance comprend à la fois des politiques et des procédures visant la prévention des violations ainsi que des procédures de conformité visant à détecter si des violations ont été commises ou non.

L'autorité de contrôle du marché reconnaît qu'un seul et même système de supervision ne peut convenir à tous les participants. Étant donné les différences entre les maisons de courtage sur le plan de la taille, de la nature de leurs activités, de l'expérience et de la formation de leurs employés et du fait qu'elles exercent ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires ou encore du fait qu'il soit possible d'exercer une autorité efficace de plusieurs façons, la présente politique ne rend pas obligatoire une méthode ou un type particulier de surveillance de l'activité boursière. De plus, le fait de se conformer à la présente politique ne dispense pas les participants de se conformer aux exigences précises pouvant s'appliquer dans certains cas. En particulier, on rappelle aux participants que, conformément à l'alinéa (2) du paragraphe 10.1 des RUIIM, la saisie d'ordres doit respecter les règles du marché sur lequel l'ordre est saisi ainsi que les règles du marché sur lequel l'ordre est exécuté. (Par exemple, pour les participants qui sont des organisations participantes de la TSE, il est recommandé de se reporter à la politique intitulée « Interfaçage de clients admissibles des participants »).

Les participants doivent établir et mettre en œuvre des procédures de surveillance et de conformité qui ne s'arrêtent pas aux éléments déterminés dans la présente politique lorsque les circonstances le justifient. Par exemple, les précédentes procédures disciplinaires et lettres d'avertissement et de mise en garde de l'autorité de contrôle du marché ou l'identification, par le participant ou l'autorité de contrôle du marché, de problèmes relatifs au système ou aux procédures de surveillance peuvent justifier la mise en œuvre de procédures de surveillance et de conformité plus détaillées ou plus fréquentes.

Quelle que soit sa situation, chaque participant doit cependant :

1. Déterminer les exigences, les lois sur les valeurs mobilières et les autres exigences pertinentes en matière de réglementation qui s'appliquent aux secteurs d'activité dans lesquels il est engagé (*les exigences en matière de négociation*).
2. Documenter le système de surveillance en préparant un manuel écrit des politiques et des procédures. Le manuel doit être accessible à tous les employés concernés. Il doit être gardé à jour et on conseille aux participants d'en conserver l'historique.
3. S'assurer que les employés responsables de la négociation des titres sont inscrits et formés comme il convient et qu'ils sont bien informés des exigences en matière de négociation qui s'appliquent à leurs fonctions. Les personnes qui occupent des fonctions de supervision doivent s'assurer que les employés sous leur autorité sont inscrits et formés comme il convient. Le participant devrait fournir un programme de formation continue afin que ses employés demeurent bien informés des modifications des règles et des règlements qui s'appliquent à leurs fonctions.
4. Désigner les personnes responsables de la supervision et de la conformité. La fonction de conformité doit être attribuée à des personnes différentes de celles qui supervisent l'activité boursière.
5. Établir et mettre en œuvre les procédures de surveillance et de conformité appropriées à sa taille, aux secteurs d'activité dans lesquels il est engagé et au fait qu'il exerce ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires.
6. Établir les mesures qu'un participant prendra en cas de recensement d'une violation ou d'une violation éventuelle d'une exigence ou d'une exigence réglementaire. Ces mesures doivent

comprendre la procédure de signalement d'une violation ou violation possible à l'autorité de contrôle du marché si cela est exigé par la règle 10.16. S'il y a eu violation ou violation éventuelle d'une exigence, prévoir les mesures qui seraient prises par le participant afin d'établir si :

- une supervision supplémentaire devrait être mise en place à l'égard de l'employé, du compte ou de l'activité commerciale à l'origine de la violation ou violation éventuelle d'une exigence;
 - les politiques et procédures écrites adoptées par le participant devraient être modifiées afin de réduire la possibilité que se produise une violation future de l'exigence.
7. Examiner le système de supervision au moins une fois par an afin de s'assurer qu'il continue d'être raisonnablement conçu pour prévenir et détecter des violations d'exigences. Des examens plus fréquents peuvent être nécessaires si des problèmes de surveillance et de conformité ont été détectés au cours d'examens antérieurs. Les résultats de ces examens doivent être conservés au moins cinq ans.
 8. Conserver au moins cinq ans les résultats de tous les examens de conformité.
 9. Transmettre un résumé des examens de conformité et les résultats de l'examen du système de surveillance au conseil d'administration du participant ou, le cas échéant, aux associés. Ces rapports doivent être faits au moins une fois par an. Si l'autorité de contrôle du marché ou le participant a trouvé des problèmes importants concernant les procédures du système de surveillance ou de conformité, le conseil d'administration ou, le cas échéant, les associés doivent en être immédiatement informés.

Article 3 – Procédures minimales de conformité pour la négociation sur un marché

Pour la négociation de titres sur un marché, un participant doit établir et mettre en œuvre des procédures de conformité qui sont appropriées à sa taille, à la nature de ses activités et au fait qu'il exerce ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires. Il devrait établir de telles procédures en tenant compte de la formation et de l'expérience de ses employés et du fait que l'autorité de contrôle du marché a donné ou non un avertissement à la maison de courtage ou à ses employés ou pris ou non des mesures disciplinaires à leur égard parce qu'ils auraient violé des exigences.

En établissant des procédures de conformité, les participants doivent déterminer les rapports d'anomalies, les données de négociation et les autres documents à examiner. Dans les cas appropriés, le participant devrait rechercher les informations pertinentes qu'il ne peut obtenir ou générer auprès de sources externes, y compris auprès de l'autorité de contrôle du marché.

Le tableau suivant détermine les procédures minimales de conformité que les participants doivent mettre en œuvre pour le contrôle de la négociation de titres sur un marché. Les procédures de conformité et les règles indiquées ci-après ne constituent pas une liste exhaustive des règles et des procédures à suivre dans chaque cas. Les participants sont invités à établir des procédures de conformité se rapportant à toutes les règles qui s'appliquent à leurs activités.

L'autorité de contrôle du marché reconnaît que les exigences exposées dans le tableau ci-après peuvent être appliquées de différentes façons. Par exemple, un participant peut mettre au point un rapport d'anomalies automatique, tandis qu'un autre peut se fier à un examen physique des documents pertinents. L'autorité de contrôle du marché reconnaît que l'une ou l'autre des méthodes peut respecter la présente politique à condition que celle adoptée soit raisonnablement conçue pour détecter des violations de la règle pertinente. Par conséquent, les sources d'information sont données uniquement pour indiquer les types de sources d'information qui peuvent être utilisées.

Procédures minimales de conformité pour la surveillance des transactions

RUIM et politiques	Procédure d'examen de la conformité	Sources d'information	Taille de l'échantillon et
--------------------	-------------------------------------	-----------------------	----------------------------

		possibles	fréquence
Synchronisation des horloges Paragraphe 10.14 des RUIIM	<ul style="list-style-type: none"> • confirmer l'exactitude des heures des horloges et des réseaux informatiques • retirer les machines inutilisées ou non fonctionnelles 	<ul style="list-style-type: none"> • heure des horloges • heure des terminaux de négociation • heure du système de gestion des ordres 	<ul style="list-style-type: none"> • quotidienne
Les règles sur la piste de vérification Paragraphe 10.11 des RUIIM	<ul style="list-style-type: none"> • s'assurer de la présence des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> -marque d'horodatage -quantité -prix (s'il s'agit d'un ordre à cours limité) -nom ou symbole du titre -identité du négociateur (initiales ou code de ventes) -nom ou numéro de compte du client -directives spéciales du client -informations exigées par les règles sur la piste de vérification • pour les ordres modifiés, s'assurer de la présence d'une deuxième marque d'horodatage et de la quantité exacte ou des modifications de prix 	<ul style="list-style-type: none"> • fiches d'ordre • journal quotidien 	<ul style="list-style-type: none"> • trimestrielle • vérifier les originaux de 25 fiches d'ordres clients choisis au hasard au cours du trimestre
Registres électroniques Paragraphe 10.11 des RUIIM	<ul style="list-style-type: none"> • vérifier si les données électroniques de l'ordre sont : <ul style="list-style-type: none"> -stockées -accessibles -exactes 	<ul style="list-style-type: none"> • systèmes de maisons de courtage et de sociétés de services informatiques 	<ul style="list-style-type: none"> • annuelle
Négociations manipulatrices et	<ul style="list-style-type: none"> • examiner l'activité boursière et repérer : 	<ul style="list-style-type: none"> • fiches d'ordre 	<ul style="list-style-type: none"> • trimestrielle

<p>trompeuses</p> <p>Alinéas 2.2(1), (2) des RUIIM</p> <p>Paragraphe 2.2 des Politiques</p>	<p>-les transactions fictives</p> <p>-les comptes non reliés qui peuvent présenter une tendance visant l'application de titres</p> <p>-les transactions hors marché qui doivent être exécutées sur un marché</p>	<ul style="list-style-type: none"> • journal quotidien • formulaires de demande des nouveaux clients • relevés mensuels 	<ul style="list-style-type: none"> • la période d'échantillonnage pour l'examen devrait s'étendre sur plusieurs jours
<p>Établissement de cours factices</p> <p>Alinéas 2.2(1), (3) des RUIIM</p> <p>Paragraphe 2.2 des Politiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • examiner les transactions effectuées à un cours différent de celui de la transaction précédente (<i>les transactions à cours différent</i>) et saisies à la fermeture ou juste avant • rechercher des tendances précises de négociation de compte dans les transactions à cours différent • examiner les comptes pour rechercher les raisons de vouloir influencer le cours • examiner séparément les transactions à cours différent par ordres au dernier cours ou liés à un indice 	<ul style="list-style-type: none"> • fiches d'ordre • journal quotidien • rapport historique des actions (disponible sur le site Web de la TSE sur les données du marché pour les titres cotés à la TSE) • rapport de clôture de l'autorité de contrôle du marché (remis aux participants) • formulaires de demande des nouveaux clients 	<ul style="list-style-type: none"> • mensuelle • accent sur les transactions réalisées en fin de mois, de trimestre ou d'année (pour les ordres non exécutés au dernier cours ou non liés à un indice) • pour les ordres exécutés au dernier cours ou liés à un indice, vérifier si la fluctuation du cours est raisonnable
<p>Liste grise ou de surveillance</p> <p>Paragraphe 2.2 des RUIIM</p>	<ul style="list-style-type: none"> • examiner les transactions d'émissions de la liste grise ou de surveillance faites par des comptes propres ou d'employés 	<ul style="list-style-type: none"> • fiches d'ordre • journal quotidien • mains courantes • liste grise ou de surveillance de la maison de courtage • relevés mensuels 	<ul style="list-style-type: none"> • quotidienne

<p>Liste restrictive</p> <p>Paragraphe 2.2, 7.8, 7.9 des RUM</p>	<ul style="list-style-type: none"> examiner les transactions d'émissions de la liste restrictive faites par des comptes propres ou d'employés 	<ul style="list-style-type: none"> fiches d'ordre journal quotidien mains courantes liste grise ou de surveillance de la maison de courtage relevés mensuels 	<ul style="list-style-type: none"> quotidienne
<p>Transactions en avance sur le marché</p> <p>Paragraphe 4.1 des RUM</p>	<ul style="list-style-type: none"> examiner l'activité boursière des comptes propres et d'employés avant : <ul style="list-style-type: none"> les ordres clients importants les transactions qui auraient un effet sur le marché 	<ul style="list-style-type: none"> fiches d'ordre journal quotidien rapport historique des actions 	<ul style="list-style-type: none"> trimestrielle la période d'échantillonnage devrait s'étendre sur plusieurs jours
<p>Ventes de blocs de contrôle</p> <p>Lois sur les valeurs mobilières intégrées par le paragraphe 10.1 des RUM</p>	<ul style="list-style-type: none"> examiner toutes les ventes connues de blocs de contrôle pour vérifier si les exigences réglementaires ont été respectées examiner les transactions importantes pour déterminer si ce sont des ventes non rendues publiques d'un bloc de contrôle 	<ul style="list-style-type: none"> fiches d'ordre mains courantes formulaire de demande des nouveaux clients bulletin de la CVMO bulletins des bourses à l'intention des sociétés 	<ul style="list-style-type: none"> au besoin échantillonnage de transactions sur plus de 250 000 actions
<p>Règles sur le traitement des ordres</p> <p>Paragraphe 5.1, 5.3, 6.3, 8.1 des RUM</p>	<ul style="list-style-type: none"> examiner les ordres clients pour compte propre visant 50 unités de négociation standard ou moins pour vérifier s'ils sont conformes aux règles sur la diffusion d'ordres et sur les transactions de client pour compte propre vérifier si les ordres visant 50 unités de 	<ul style="list-style-type: none"> fiches d'ordre rapport historique des actions mains courantes journal quotidien 	<ul style="list-style-type: none"> trimestrielle échantillonnage, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> les ordres gérés par des négociateurs et visant 50 unités de négociation standard

	négociation standard ou moins ne sont pas retirés arbitrairement du marché		
Désignation des ordres Paragraphe 6.2 des RUIIM Règles du marché intégrées par le paragraphe 10.1 des RUIIM (pour les marchés sur lesquels l'ordre est saisi ou exécuté)	<ul style="list-style-type: none"> • vérifier si les désignations qui conviennent sont utilisées pour les transactions des clients, des employés et pour compte propre • s'assurer que les ordres clients ne sont pas saisis de façon incorrecte avec des désignations d'ordres de professionnels • vérifier si les ordres portent les désignations qui conviennent 	<ul style="list-style-type: none"> • fiches d'ordre • mains courantes • journal quotidien 	<ul style="list-style-type: none"> • trimestrielle • les échantillons doivent comprendre une journée complète de négociations pour les ordres non saisis par le biais du système de gestion des ordres
Information à fournir sur les transactions Lois sur les valeurs mobilières intégrées par le paragraphe 10.1 des RUIIM	<ul style="list-style-type: none"> • vérifier si l'information à fournir sur les transactions l'a été sur les confirmations des clients <p>-compte propre -cours moyen -émetteur relié</p>	<ul style="list-style-type: none"> • mains courantes • confirmations des clients • journal quotidien • fiches d'ordre 	<ul style="list-style-type: none"> • trimestrielle • l'échantillon doit comprendre les transactions non réalisées par le biais d'un système de gestion des ordres
Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités Règles du marché (c'est-à-dire articles 6-501 des règles et des politiques de la TSE et politique 5.6 de la CDN X)	<ul style="list-style-type: none"> • examiner les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités : <p>-une limite maximale d'achat d'actions de 5 % sur 1 an ou de 2 % sur 30 jours doit être observée</p> <p>-les achats ne peuvent avoir lieu pendant la vente de titres d'un bloc de contrôle</p> <p>-les achats ne doivent pas être effectués à un cours supérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> • fiches d'ordre • journal quotidien • mains courantes • formulaires de demande des nouveaux clients 	<ul style="list-style-type: none"> • trimestrielle

	-déclaration des transactions à la bourse (si la maison de courtage la fait au nom de l'émetteur)		
--	---	--	--

Article 4 – Procédures précises concernant la priorité aux clients et l'exécution au meilleur cours

Les participants doivent avoir des procédures de conformité écrites raisonnablement conçues pour que leurs transactions ne violent pas le paragraphe 5.3 ou 5.1 des RUIIM. Un participant doit avoir des politiques et des procédures en place afin de s'efforcer *avec diligence d'exécuter chaque ordre client aux conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances*. Les politiques et procédures doivent :

- établir un processus conçu en vue d'obtenir la meilleure exécution;
- exiger du participant, sous réserve du respect par celui-ci de toute exigence, qu'il suive les directives du client et qu'il tienne compte des objectifs de placement du client;
- inclure le processus pour la prise en compte des renseignements sur les ordres et les transactions provenant de tous les marchés pertinents et des marchés organisés réglementés étrangers;
- exposer la manière dont le participant évalue si la *meilleure exécution* a été obtenue.

Afin d'établir qu'un participant s'est *efforcé avec diligence* d'obtenir la meilleure exécution d'un ordre client donné, le participant doit être en mesure de prouver qu'il a respecté les politiques et procédures. Les procédures de conformité écrites doivent au moins porter sur la formation des employés et la surveillance après les opérations.

Les procédures de conformité du participant ont pour but de veiller à ce que les négociateurs professionnels ne réalisent pas sciemment de transactions avant les ordres clients. Cela se produirait si la saisie d'un ordre client sur un marché était retenue et qu'une personne ayant connaissance de cet ordre client saisissait un autre ordre qui sera exécuté avant l'ordre client. Cela pourrait enlever au premier client une occasion de transaction. Les paragraphes 5.3 et 5.1 des RUIIM autorisent la retenue d'un ordre pour examen normal et traitement de l'ordre puisque cela se fait pour que le client obtienne un meilleur cours. Pour que les procédures de conformité écrites des participants soient efficaces, elles doivent traiter des cas problèmes éventuels lorsque des occasions de transaction peuvent être enlevées à des clients.

Cas problèmes éventuels

Voici certains cas problèmes qui peuvent se présenter lorsque des occasions de transaction sont enlevées à des clients.

1. Des courtiers de détail ou leurs assistants retiennent un ordre client pour enlever une occasion de transaction à ce client.
2. D'autres dans un bureau de courtiers, comme les télégraphistes, retiennent un ordre client par inadvertance, enlevant ainsi une occasion de transaction à ce client.
3. Des négociateurs pour compte retiennent un ordre client pour permettre à d'autres d'enlever une occasion de transaction à ce client.
4. Des négociateurs pour compte propre utilisent leur connaissance d'un ordre client pour enlever une occasion de transaction à ce client.
5. Des négociateurs utilisent leur compte personnel pour enlever une occasion de transaction à un client.

Procédures de conformité écrites

Les procédures de conformité écrites doivent traiter des cas problèmes éventuels que peut rencontrer le participant. En cas de changement dans les activités du participant qui soulève de nouveaux cas problèmes éventuels, les procédures devraient traiter de ces cas problèmes. Les procédures de conformité écrites pour la formation des employés et la surveillance après les opérations doivent au moins comprendre les points suivants.

Formation

- Les employés doivent connaître les RUIM et comprendre leur obligation de donner la priorité aux clients et de leur offrir le meilleur cours, surtout dans un environnement à plusieurs marchés.
- Les participants doivent veiller à ce que tous les employés s'occupant du processus de traitement des ordres sachent que les ordres clients doivent être saisis sur le marché avant les ordres non-clients et les ordres propres, quand ils sont reçus en même temps.
- Les participants doivent former les employés pour le traitement de cas particuliers de négociation qui surviennent, comme les ordres clients répartis sur toute la journée et la négociation en même temps que les ordres clients.

Procédures de surveillance après les opérations

- Les activités de négociation de tous les courtiers doivent être surveillées comme l'exige le paragraphe 7.1 des RUIM.
- Les plaintes de clients et de représentants inscrits concernant des violations possibles des RUIM doivent être documentées et faire l'objet d'un suivi.
- Les comptes personnels de tous les négociateurs et de ceux leur étant liés doivent être surveillés tous les jours pour qu'il ne survienne pas de violations apparentes de la priorité aux clients.
- Au moins une fois par mois, un échantillon d'opérations sur les titres en stock pour compte propre doit être comparé avec des ordres clients concomitants.
- En examinant les opérations sur les titres en stock pour compte propre, les participants doivent se pencher à la fois sur les ordres clients saisis dans les systèmes de gestion des ordres et les ordres traités manuellement, comme ceux de clients institutionnels.
- L'examen de transactions sur les titres en stock pour compte propre doit porter sur un échantillon suffisant pour refléter l'activité boursière du participant.
- Il faut examiner les problèmes éventuels repérés au cours de ces examens pour déterminer s'il y a eu réellement violation du paragraphe 5.3 ou 5.1 des RUIM. Le participant doit garder la documentation de ces problèmes éventuels et de ces examens.
- Lorsqu'une violation est repérée, le participant doit prendre les mesures nécessaires pour remédier au problème.

Documentation

- Les procédures doivent préciser qui effectuera la surveillance.
- Les procédures doivent préciser quelles sources d'information seront utilisées.
- Les procédures doivent préciser qui recevra les rapports des résultats.
- Les dossiers de ces examens doivent être conservés cinq ans.
- Le participant doit revoir ses procédures tous les ans.

Article 5 – Procédures déterminées concernant les activités manipulatrices et trompeuses et obligations de communiquer des renseignements et de veiller aux intérêts des clients

Chaque participant doit élaborer et mettre en place des procédures de conformité raisonnablement bien conçues afin de s'assurer que les ordres saisis sur un marché par le participant ou par son entremise ne font pas partie

d'une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse ni d'une tentative de fixer un cours factice ou de créer une apparence fautive ou trompeuse d'une activité de négociation ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre. Les procédures minimales de conformité pour la supervision de la négociation relativement à la règle 2.2 et à la politique 2.2 sont énoncées au tableau figurant à l'article 3 de la présente politique.

En particulier, les procédures doivent porter sur ce qui suit :

- les mesures à prendre afin d'établir si une personne qui saisit un ordre :
 - o est un initié,
 - o est associée à un initié,
 - o fait partie d'un groupe promotionnel ou d'un autre groupe intéressé dans l'établissement d'un cours factice, soit à des fins bancaires ou de marge, soit dans le but d'effectuer le placement des titres d'un émetteur ou pour toutes autres fins irrégulières, ou est associée à un tel groupe;
- les mesures qui doivent être prises afin de surveiller l'activité de négociation de toute personne qui possède des comptes multiples auprès du participant, y compris d'autres comptes dans lesquels la personne est intéressée ou sur lesquels la personne exerce une emprise ou un contrôle;
- les cas où le participant n'est pas en mesure de vérifier certains renseignements (par exemple la propriété effective du compte pour lequel l'ordre est saisi, sauf si ces renseignements sont requis par les exigences réglementaires applicables);
- le fait que les ordres qui établissent ou sont destinés à établir un cours factice sont le plus susceptibles de se produire à la fin d'un mois, d'un trimestre ou d'un exercice ou à la date d'échéance d'options lorsque l'intérêt sous-jacent est un titre coté en bourse;
- le fait que les ordres qui établissent ou sont destinés à établir un cours factice ou qui créent ou sont destinés à créer une apparence fautive ou trompeuse d'une activité de négociation ou qui suscitent ou sont destinés à susciter un intérêt de la part d'un épargnant sont le plus susceptibles de mettre en cause des titres dotés d'une liquidité restreinte.

Un participant peut se fier aux renseignements figurant sur un *formulaire de demande d'ouverture de compte* ou dans un dossier semblable établissant le profil du client tenu conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation, à la condition que ces renseignements aient été examinés périodiquement conformément à ces exigences et à toutes pratiques supplémentaires du participant.

Même si l'on ne peut s'attendre d'un participant qu'il connaisse les détails de l'activité de négociation menée par un client par l'entremise d'un autre courtier, néanmoins un participant qui prodigue des conseils à un client concernant le caractère convenable des placements devrait avoir une compréhension de la situation financière et des éléments d'actifs du client et cette compréhension devrait inclure une connaissance générale des avoirs du client auprès d'autres courtiers ou détenus directement au nom du client. Les procédures de conformité du participant devraient permettre à celui-ci de tenir compte, dans le cadre de sa surveillance de la conformité, de renseignements que le participant a recueillis concernant des comptes détenus auprès d'autres courtiers au moment où est rempli et périodiquement mis à jour le *formulaire de demande d'ouverture de compte*.

Article 6 – Dispositions particulières concernant l'exécution au meilleur cours

Chaque participant doit adopter des politiques et procédures écrites qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer la conformité à *l'obligation d'obtenir le meilleur cours*. Les politiques et procédures doivent énoncer les mesures ou le processus que doit suivre le participant et qui constituent les « efforts raisonnables » que le participant s'engage à déployer afin de s'assurer que les ordres sont exécutés au *meilleur cours* sur un marché. Ces politiques et procédures doivent faire état des facteurs que le participant prendra en compte :

- initialement afin d'établir si un ordre sur un marché protégé doit être pris en compte;
- en permanence une fois que le participant a établi que les ordres sur un marché protégé déterminé devraient être pris en compte.

Les politiques et procédures adoptées par le participant :

- doivent tenir compte des facteurs et des autres exigences énumérés à la Politique 5.2;
- peuvent tenir compte d'autres facteurs supplémentaires qui sont raisonnables et revêtent une importance particulière par rapport au type d'activités qu'exploite le participant, à la condition que tous facteurs supplémentaires cernés par un participant ne soient pas incompatibles avec les exigences énoncées à la Politique 5.2 ou avec les dispositions de la Norme sur le fonctionnement du marché.

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

Traduction française non officielle

Re Biduk

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Roger Michael Biduk

2013 OCRCVM 47

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience tenue le 27 juin 2013
Décision rendue le 21 août 2013

Formation d'instruction

L'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arb.A., président, M. Michel Duchesne et M. Denis Marc Gagnon

Comparutions

M^c Sébastien Tisserand, (l'avocat de la mise en application), pour l'OCRCVM et l'ACCOVAM

DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS

TABLE DES MATIÈRES

I.	DÉFINITIONS.....	1
II.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	1
III.	L'AUDIENCE SUR LES SANCTIONS	4
IV.	ANALYSE	5
V.	DISPOSITION FINALE	8
VI.	LES CONCLUSIONS.....	8
VII.	LES SIGNATURES	9

DÉFINITIONS

- 1) À moins qu'ils soient définis d'une manière différente dans la présente décision, les termes définis dans notre DÉCISION AU FOND UNANIME, datée du 23 avril 2013, auront le même sens lorsqu'ils sont employés dans la présente décision.

HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

- 2) Il est utile de résumer les procédures engagées dans la présente affaire, ainsi que, le cas échéant, la décision rendue à leur sujet.

- 3) À l'époque des faits qui font l'objet des cinq plaintes dans la présente affaire, l'INTIMÉ était un représentant inscrit au service de VALEURS MOBILIÈRES UNION LTÉE (UNION). UNION et l'INTIMÉ étaient, à l'époque des faits reprochés, soumis à la compétence réglementaire de l'ACCOVAM d'abord, puis de l'OCRCVM.
- 4) Au cours de la période allant du 1^{er} décembre 2007 au 20 août 2008, quatre des cinq clients de l'INTIMÉ indiqués ci-dessous ont déposé une plainte contre lui¹. L'ACCOVAM a traité les plaintes et fait enquête à leur sujet jusqu'au 1^{er} juin 2008, au moment où l'ACCOVAM et Services de réglementation du marché inc. ont fusionné, donnant naissance à l'OCRCVM. Par la suite, l'OCRCVM a continué l'enquête sur ces plaintes contre l'INTIMÉ et l'instruction de celles-ci.
- 5) Pour assurer la protection de la vie privée de ces cinq clients de l'INTIMÉ, il a été attribué à ceux-ci une désignation au moyen d'une lettre et ils seront désignés dans la présente décision comme la cliente A, la cliente B, la cliente C, la cliente D et le client E.
- 6) À la réception des plaintes contre l'INTIMÉ, le Service de la mise en application de l'ACCOVAM a commencé à enquêter à leur sujet et l'OCRCVM a ensuite continué ces enquêtes. L'ACCOVAM a demandé à UNION et obtenu d'elle divers renseignements et documents². Après que l'OCRCVM s'est chargée de ces plaintes, les cinq clients et l'INTIMÉ ont été rencontrés en entrevue/interrogés sous serment par M. Stéphane Gauthier, l'enquêteur de l'OCRCVM à qui le dossier avait été attribué³.
- 7) En plus d'être fait sous serment, chaque entrevue/interrogatoire par M. Gauthier a été mené en présence d'un autre enquêteur de l'OCRCVM et a également été enregistré sur bande vidéo et ensuite transcrit par un sténographe officiel.
- 8) Les entrevues/interrogatoires de l'INTIMÉ le 7 juillet 2009 et du client B le 19 janvier 2010 ont été faits en la présence d'un enquêteur additionnel de l'OCRCVM, M. Colin Lovegrove. Assistait aussi à l'entrevue/interrogatoire de l'INTIMÉ son avocat de l'époque, M^e Sébastien Caron (voir, respectivement, les pièces P-33 et P-145); les entrevues/interrogatoires des clients D et E ensemble, le 24 février 2009, de la cliente C le 27 février 2009 et de la cliente A le 3 mars 2009 ont tous été effectués en la présence d'un enquêteur additionnel de l'OCRCVM, M. Nicolas D'Astous (voir, respectivement, les pièces P-79, P-64 et P-123).
- 9) Une fois terminée l'enquête sur ces cinq plaintes contre l'INTIMÉ, la présente procédure classée dans le « régime des affaires complexes » a été engagée contre l'INTIMÉ par la voie d'un avis d'audience daté du 9 février 2012, signé pour l'OCRCVM par M^{me} Carmen Crépin, vice-présidente pour le Québec.
- 10) En plus d'exposer de façon très complète et détaillée les agissements précis dont l'INTIMÉ est accusé, l'avis d'audience l'informait qu'une audience préliminaire serait tenue le 28 février 2012, à 10 h, aux bureaux de l'OCRCVM de Montréal, 5 Place Ville-Marie, bureau 1550.
- 11) De plus, le 8 février 2012, la coordonnatrice des audiences de l'OCRCVM a envoyé le formulaire habituel de « Note de service » à l'avocat de la mise en application et aux trois membres de la formation d'instruction, les informant que l'audience préliminaire se tiendrait dans la salle de conférence aux bureaux de l'OCRCVM aux heures et dates indiquées au paragraphe 10) ci-dessus.
- 12) Les affidavits souscrits par M^e Tisserand et son adjoint, datés tous les deux du 16 février 2012, ainsi que l'attestation de l'huissier Robert Charles Lortie, datée du 14 février 2012, qui ont tous été déposés auprès de la formation d'instruction, témoignent des difficultés rencontrées par l'avocat de la mise en application dans ses efforts pour notifier à l'INTIMÉ les actes de procédure dans la présente affaire.
- 13) En fin de compte, par la voie d'une autre « note de service », datée du 21 février 2012, l'audience

¹ Trois d'entre eux ont adressé leur plainte à UNION et la quatrième l'a adressée à l'Autorité des marchés financiers (AMF). Voir les pièces P-49, 67, 81, 91 et 103. UNION a transmis à l'ACCOVAM les plaintes des trois clients qui lui avaient été adressées.

² Voir les pièces P-8, P-10 et P-94.

³ La cliente A a été également rencontrée en entrevue/interrogée avec son mari, même si celui-ci n'a jamais été client de l'INTIMÉ.

préliminaire devant la formation d'instruction dans la présente affaire a été remise au 20 mars 2012 et s'est tenue à cette date, en l'absence toutefois de l'INTIMÉ. À l'audience, l'avocat de la mise en application nous a convaincus que l'INTIMÉ avait reçu la notification en bonne et due forme et était sûrement au courant que l'audience préliminaire dans la présente affaire avait été remise au 20 mars 2012.

- 14) À l'audience préliminaire, qui s'est tenue le 20 mars 2012, nous avons enclenché la fixation des dates de l'audience au fond et, ainsi que la transcription de l'audience préliminaire l'indique clairement, nous [TRADUCTION] « nous sommes mis en quatre » et nous sommes donné un mal extraordinaire :
- (a) pour nous assurer que la date, l'heure et le lieu de l'audience au fond seraient notifiés à l'INTIMÉ de façon claire et adéquate;
 - (b) pour l'encourager dans toute la mesure du possible à assister à l'audience au fond et à y participer ;
mais en vain.

Par exemple, nous avons donné l'instruction à l'avocat de la mise en application de s'organiser pour transmettre à l'INTIMÉ l'avis de l'audience au fond par courrier ordinaire à sa dernière adresse connue, puisqu'on avait observé, dans des cas antérieurs, que l'INTIMÉ avait refusé de prendre livraison de courrier recommandé. Également, bien que les Règles de procédure et les Règlements de l'OCRCVM ne l'exigent pas ou ne le prévoient pas, nous avons donné à l'avocat de la mise en application l'instruction de transmettre aussi à l'INTIMÉ une copie de la transcription de l'audience préliminaire, dans laquelle le président de la formation d'instruction a fait l'effort de parler en anglais dans le but d'être compris au bout du compte par l'INTIMÉ absent, vu que, dans le passé, celui-ci s'était plaint qu'il ne pouvait comprendre la procédure parce qu'il ne pouvait ni parler ni lire le français.

- 15) À la page 14 de l'avis d'audience, on trouve les paragraphes suivants :

RÉPONSE À L'AVIS D'AUDIENCE

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que conformément à la Règle 7 des Règles de procédure, l'intimé doit signifier à l'OCRCVM et au personnel une réponse à l'avis d'audience dans les vingt (20) jours (dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard) ou dans les trente (30) jours (dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires complexes) à compter de la date d'effet de la signification de l'avis d'audience.

OMISSION DE RÉPONDRE À L'AVIS OU D'ASSISTER À L'AUDIENCE

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que, si l'intimé ne signifie pas une réponse ou ne comparait pas à l'audience, la formation d'instruction peut, conformément aux articles 7.2 et 13.5 des Règles de procédure :

- (a) tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé ;
- (b) accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par le personnel dans l'avis d'audience ;
- (c) imposer des sanctions à l'intimé et le condamner au paiement de frais, conformément aux articles 33, 34 et 49 de la Règle 20 des Règles des courtiers membres.

- 16) Toutefois, en dépit de tous nos efforts à cet égard, lorsque l'audience au fond a été tenue les 16 et 17 octobre 2012, ce fut encore en l'absence de l'INTIMÉ⁴.

⁴ Sur la question de savoir si une audience peut être tenue légitimement en l'absence de l'intimé et sur les raisons qui justifient de le faire, voir les paragraphes [47] à [49] ci-dessous.

- 17) De plus, l'INTIMÉ ne s'est à aucun moment jusqu'à aujourd'hui conformé au premier des deux paragraphes de l'avis d'audience cités intégralement au paragraphe 15) ci-dessus.
- 18) Étant donné que l'INTIMÉ n'a pas produit de réponse ni fait connaître sa réponse à l'accusation, la formation d'instruction a supposé que l'INTIMÉ a dénié toutes les allégations portées contre lui et a plaidé non coupable sur les deux chefs.
- 19) Par conséquent, à l'audience au fond, l'avocat de la mise en application a été invité à présenter la preuve de l'OCRCVM à l'encontre de l'INTIMÉ.
- 20) Après avoir délibéré sur le fond, le 23 avril 2013, la formation d'instruction a rendu sa DÉCISION AU FOND UNANIME, déclarant l'INTIMÉ coupable sur les deux chefs portés contre lui par l'OCRCVM.
- 21) Ces deux chefs sont ainsi conçus :

1. *L'intimé a, entre les mois de février 2006 et mai 2008, fait défaut de bien connaître plusieurs de ses clients et de définir leurs objectifs de placement et le niveau de la tolérance au risque, en fonction de la situation personnelle et financière de chacun de ses clients, en contravention de l'article 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM;*

2. *Entre les mois de février 2006 et mai 2008, il n'a pas fait preuve de la diligence voulue en recommandant à plusieurs de ses clients une stratégie de négociation à haut risque qui ne correspondait pas à la situation personnelle et financière de ses clients, en contravention de l'article 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM.*

L'AUDIENCE SUR LES SANCTIONS

- 1) Après que la DÉCISION AU FOND UNANIME dans la présente affaire a été rendue le 23 avril 2013, encore une fois pour encourager l'INTIMÉ à assister à l'audience sur les sanctions et à y participer, des efforts semblables ont été faits pour informer l'INTIMÉ de cette DÉCISION et de l'audience sur les sanctions qui avait été fixée, pour commencer, au 13 juin 2013, au bureau de Montréal de l'OCRCVM.
- 2) En raison de certaines difficultés techniques, le 12 juin 2013, l'audience sur les sanctions fixée au 13 juin 2013 a été annulée et, de concert avec les trois membres de la formation d'instruction, le 13 juin 2013, le coordonnateur des audiences de l'OCRCVM a fixé l'audience sur les sanctions au 27 juin 2013 au bureau de Montréal de l'OCRCVM.
- 3) À 10 h, le 27 juin 2013, les trois membres de la formation d'instruction, l'avocat de la mise application, pour l'OCRCVM, et le sténographe se sont présentés au bureau de Montréal de l'OCRCVM, mais l'INTIMÉ, comme à son habitude, était encore absent.
- 4) À l'audience sur les sanctions, l'avocat de la mise application, pour l'OCRCVM, a convaincu les membres de la formation d'instruction que l'INTIMÉ avait reçu une copie de notre DÉCISION AU FOND UNANIME du 23 avril 2013, qu'on lui avait dûment notifié que l'audience sur les sanctions dans la présente affaire avait été fixée, pour commencer, au 13 juin 2013, puis au 27 juin 2013 et qu'il en était au courant⁵.
- 5) À cette audience du 27 juin 2013, comme ils l'avaient fait à l'audience au fond qui s'est tenue les 26 et 27 octobre 2012, les membres de la formation d'instruction ont décidé de tenir l'audience sur les sanctions en l'absence de l'INTIMÉ.
- 6) À l'audience sur les sanctions, M^c Sébastien Tisserand, l'avocat de la mise application, pour l'OCRCVM, n'a pas présenté de témoins, mais a produit trois pièces, S-1, S-2 et S-3⁶, puis a présenté ses observations verbales. Au terme de sa plaidoirie, nous avons pris l'affaire en délibéré.

⁵ Voir la pièce S-2.

⁶ Voir les renvois à ces pièces à la note 5 ci-dessus, à la note 7 ci-dessous et au paragraphe 16) ci-dessous.

ANALYSE

- 1) L'avocat de la mise en application a présenté les demandes et les recommandations de l'OCRCVM au sujet des SANCTIONS à imposer à l'INTIMÉ :
 - a. une amende de 125 000 \$, couvrant les deux chefs portés contre lui ;
 - b. la remise de commissions d'environ 25 000 \$ que l'INTIMÉ a gagnées sur les opérations boursières effectuées pour ses clients A, B, C, D et E ;
 - c. une suspension d'autorisation de cinq ans ;
 - d. payer à l'OCRCVM une somme de 25 000 au titre des frais faits par l'OCRCVM (qui, de fait, ont considérablement dépassé cette somme)⁷ ;
 - e. si l'INTIMÉ vient à demander l'autorisation au terme de sa suspension de cinq ans, qu'il soit tenu de réussir l'examen portant sur le cours concernant le Manuel des normes de conduite ;
 - f. si l'INTIMÉ satisfait à toutes les conditions ci-dessus et reprend ses activités comme employé d'un « membre » qui est réglementé par l'OCRCVM, qu'il soit assujéti à une période de surveillance stricte d'une durée de 12 mois, suivie d'une période de surveillance étroite de 12 mois.

- 2) Il est parfaitement correct et approprié que l'avocat de l'OCRCVM (et, le cas échéant, l'avocat représentant l'intimé) fasse des recommandations à la formation d'instruction sur les sanctions. Toutefois, bien que nous devions considérer les recommandations des avocats, nous ne sommes pas liés par celles-ci. Nous devons exercer notre propre jugement discrétionnaire. Nous pouvons imposer des sanctions plus sévères ou moins sévères que celles qui sont préconisées par les avocats pour chaque élément des sanctions.

- 3) En droit criminel, voici ce que la Cour d'appel du Québec a statué à cet égard⁸ :

Est-il nécessaire de répéter ici les remarques de la majorité des juges de notre Cour... Dans R. c. Mouffe, 4 novembre 1971 (non publié) « le procureur de la Couronne a évidemment le droit de suggérer une sentence mais c'est le privilège du tribunal d'accepter ou de refuser sa suggestion ».

- 4) Nous avons considéré les recommandations de sanctions présentées par l'avocat de l'OCRCVM.

- 5) De plus, s'agissant de la convenance que doit avoir toute sanction imposée dans une procédure disciplinaire de l'OCRCVM, nous pouvons encore une fois emprunter au droit criminel en rappelant ces propos souvent cités du juge Marchand de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *R. c. Lemire et Gosselin*⁹ :

On peut dire qu'une sentence a cette qualité de convenance quand elle est proportionnée à la fois à la gravité objective de l'infraction et à sa gravité subjective pour le délinquant et que, de plus, elle a les qualités nécessaires d'exemplarité protectrice et de correction curative. La gravité objective est décrite dans le code ; la gravité subjective d'un acte peut varier suivant le degré de l'intelligence et de la détermination de la volonté du délinquant.

- 6) Par conséquent, en règle générale, toute sanction imposée dans le contexte d'une procédure disciplinaire

⁷ Voir la pièce S-3, dans laquelle sont exposés en détail des frais s'élevant au total de 117 389,05 \$, faits jusqu'au 14 septembre 2012. Ce montant ne prend donc pas en compte les frais faits par l'OCRCVM pour l'audience au fond des 16 et 17 octobre 2012 ou pour l'audience sur les sanctions. Il ne tient pas compte non plus des honoraires versés par l'OCRCVM aux membres de la formation d'instruction pendant toute la durée de la procédure.

⁸ *R. v. Fleury*, (1971) 23 C.R.N.S., 164, aux pages 168 et 169.

⁹ 1 (1948) 5 C.R., 181.

de l'OCRCVM doit viser plusieurs éléments. Il y a la réhabilitation du contrevenant, la prise en compte de la gravité objective de l'infraction ainsi que sa gravité subjective, son effet dissuasif sur le contrevenant ainsi que sur les autres qui pourraient être tentés de suivre son exemple. Nous avons pris en compte et apprécié tous ces éléments.

- 7) Nous avons aussi pris en compte les facteurs pertinents dans le contexte subjectif de l'intimé. S'agissant de ses condamnations antérieures, nous avons écrit au paragraphe [25] de notre DÉCISION AU FOND UNANIME du 23 avril 2013 :

Le 6 juin 2006, l'INTIMÉ a été reconnu coupable par le comité de discipline de la Chambre de la Chambre de la Sécurité Financière (dossier n° CD00-0565) sous les trois chefs suivants :

A. avoir effectué une transaction qui n'était pas dans l'intérêt de l'investisseur en transférant des placements REER dans des placements ne correspondant pas à la situation financière et aux objectifs d'investissement de ses clients;

B. avoir falsifié ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de ses clients;

C. avoir fait défaut de collaborer et de répondre sans délai à toute correspondance provenant du syndic.

- 8) De plus, comme l'avocat de l'OCRCVM, nous sommes d'avis que l'INTIMÉ n'a montré que peu de remords et/ou de contrition ou aucun.
- 9) En plus d'être un « faussaire », à travers toutes les péripéties de la présente affaire et jusqu'à maintenant, l'INTIMÉ a démontré et démontre encore une vision déformée du secteur des valeurs mobilières. Cela tient au fait que, jusqu'à maintenant, il semble qu'il ne se rend pas compte des conséquences des agissements dont il a été jugé coupable dans la présente affaire, et qu'il ne reconnaît pas le préjudice causé par ses agissements exposés ci-dessus.
- 10) Nous comprenons que notre obligation principale dans la présente affaire est d'assurer l'intégrité du marché boursier et de protéger les investisseurs. Cela nous amène à conclure en faveur des recommandations de l'OCRCVM.
- 11) Nous avons passé en revue la jurisprudence applicable concernant les sanctions imposées par diverses formations d'instruction de l'OCRCVM, en portant une attention particulière aux affaires citées et commentées par M^e Tisserand à l'audience sur les sanctions, ainsi que dans le recueil intitulé *RÈGLEMENTS ET AUTORITÉS* et dans son mémoire intitulé *NOTES ET AUTORITÉS DE L'OCRCVM*, qui nous ont été fournis avant l'audience sur les sanctions, à savoir :
- A. *Re Gareau*, 2011 OCRCVM 53 et 2011 OCRCVM 72, onglet 12;
- B. *Re Harding*, 2011 OCRCVM 65, onglet 13;
- C. *Re Wilson*, 2011 OCRCVM 47, onglet 14.
- 12) M^e Tisserand nous a aussi remis les « Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires » de l'OCRCVM. Ce texte nous est manifestement utile, mais il ne nous crée pas d'obligation. Il s'agit simplement de ce que le titre indique, des « Lignes directrices ».
- 13) Une sanction appropriée suppose un processus d'« appréciation » et de « dosage ». Ainsi que le président de la formation d'instruction l'a écrit dans un autre contexte et dans l'exercice d'une autre fonction :

[TRADUCTION]

« [...] une peine appropriée est le résultat d'un "savant dosage" [en français, dans l'original] de ces considérations (dissuasion, réhabilitation et protection de la société).

Pour imposer la peine dans la présente affaire, j'ai considéré la gravité objective des infractions, la gravité subjective de ces crimes par rapport à chacun des quatre accusés, leur âge respectif et leurs antécédents, l'absence ou la présence de circonstances atténuantes ou aggravantes, les effets bénéfiques ou exemplaires sur chaque accusé en particulier et sur les autres en général et, en dernier lieu, la réhabilitation possible de chaque accusé »¹⁰.

- 14) L'un des premiers objectifs des sanctions à imposer ici est la dissuasion générale à l'égard de ceux qui pourraient être tentés d'imiter les agissements de l'intimé en l'espèce.
- 15) Un autre objectif, qui n'est pas sans relation avec le premier, des sanctions à imposer ici est la protection générale de la société, surtout la protection du public investisseur.
- 16) Les Lignes directrices énumèrent une liste de « considérations clés dans la détermination des sanctions ». À notre avis, elles s'appliquent toutes dans le cas de l'intimé. Voici cette liste :
- A. Préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières**
Il n'y a aucun doute qu'il a causé un préjudice grave à ses clients A, B, C, D et E, qui ont tous subi des pertes considérables par suite des placements recommandés par l'intimé.
- B. Répréhensibilité**
Il est fortement répréhensible.
- C. Degré de participation**
Il est l'auteur direct et le seul auteur.
- D. Degré auquel l'intimé a tiré un avantage de la faute**
Il a assurément tiré un avantage.
- E. Dossier disciplinaire antérieur**
Voir le paragraphe 7) ci-dessus.
- F. Acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords**
Il n'a pas reconnu sa conduite fautive dans la présente affaire et il y a manifestement une absence totale de remords.
- G. Prise en compte de la coopération**
Il n'a pas coopéré à l'enquête de l'OCRCVM ni aux audiences dans la présente affaire.
- H. Efforts volontaires de réhabilitation**
Il n'y a pas eu d'efforts de réhabilitation dont nous soyons au courant. Au contraire, dans la pièce S-1, nous voyons une partie d'un effort récent pour attirer des prêteurs dans son affaire du moment : [TRADUCTION] « Le meilleur aliment pour chat et chien » avec un taux de rendement ridicule de 30 % par année, plus 10 % de participation au bénéfice¹¹.
- I. Planification et organisation**
Ses contraventions supposent un certain degré de planification et d'organisation.
- J. Faute commise à plusieurs reprises sur une période longue**
C'est manifestement le cas.

¹⁰ R. c. Maruska, Cour supérieure du Québec, dossier n° 500-27-007523-808, sentence rendue le 17 février 1981.

¹¹ Voir aussi de la ligne 12 de la page 43 à la ligne 6 de la page 44 de la transcription de l'audience sur les sanctions, le 27 juin 2013.

K. Perte financière significative du client ou du courtier membre

En l'espèce, ses clients/victimes ont subi des pertes économiques considérables au bout du compte.

L. Vulnérabilité des victimes

Comme nous l'avons expliqué dans notre DÉCISION AU FOND UNANIME du 23 avril 2013, l'INTIMÉ s'attaquait à des victimes choisies pour leur vulnérabilité.

- 17) Depuis l'audience sur les sanctions, les trois membres de la formation d'instruction ont délibéré ensemble et en sont venus à la présente DÉCISION UNANIME.
- 18) Nous sommes convaincus à l'unanimité que l'INTIMÉ est auteur de contraventions graves ; que, du fait de son défaut de comparaître à toutes les audiences portant sur son affaire, nous pouvons conclure qu'il est incorrigible et qu'il n'est pas question de moduler les sanctions de manière à encourager sa réhabilitation. Sa réhabilitation potentielle n'est pas en question ici. Pour la protection des membres, du public investisseur et de la société en général, la partie des sanctions consistant en une suspension sera augmentée par rapport à ce que l'avocat de l'OCRCVM a demandé. Pour le reste, sauf en ce qui concerne le montant de l'amende demandée, que nous réduirons modestement, nous imposerons les autres sanctions demandées par l'avocat de l'OCRCVM.
- 19) Comme nous l'avons indiqué aux paragraphes 99 et 100 de notre DÉCISION AU FOND UNANIME du 23 avril 2013, l'INTIMÉ, en faisant défaut de comparaître à toutes les audiences portant sur son affaire, nous révèle clairement sa stratégie. Cette stratégie consiste à nier, nier, nier, retarder, retarder, retarder, et, comme une autruche, se soustraire, se soustraire, se soustraire ; et espérer que le problème se dissipera.
- 20) Les formations d'instruction de l'OCRCVM ont souvent siégé et statué en l'absence de l'intimé qui boycottait la procédure¹².
- 21) L'intimé qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire de l'OCRCVM ne peut se soustraire à ses responsabilités professionnelles et juridiques simplement en ne comparaisant pas aux audiences.

DISPOSITION FINALE

- 1) Chaque exemplaire original de la présente DÉCISION, signé par les trois membres de la formation d'instruction, est également valide et authentique et peut valoir à toute fin que de droit.

LES CONCLUSIONS

- 2) POUR TOUS CES MOTIFS,

Nous, membres de la formation d'instruction, À L'UNANIMITÉ, ORDONNONS à l'OCRCVM ce qui suit et IMPOSONS à l'INTIMÉ Roger Michael Biduk les SANCTIONS suivantes :

A : Nous **ORDONNONS** à l'OCRCVM de **COMMUNIQUER** la présente DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS À l'INTIMÉ le plus tôt qu'il sera pratiquement possible de le faire ;

¹² Voir, par exemple, l'affaire *Brian Vaughn Wilson*, OCRCVM n° 11-0242, 2011 OCRCVM 47, au paragraphe 1, à l'onglet 14 du recueil de l'OCRCVM « RÉGLEMENTATION ET AUTORITÉS », déposé par M^e Tisserand :

« Questions de procédure

1. Non-comparution de l'intimé

Le 8 juin, l'intimé a transmis par télécopieur une lettre à l'avocate de la mise en application qui a été communiquée aux membres de la formation immédiatement avant l'audience de fixation de date du 10 juin 2011. Dans cette lettre, l'intimé déclarait clairement qu'il comptait [TRADUCTION] "ne pas comparaître à l'audience du 10 juin 2011, ni comparaître dans toute autre procédure concernant" la présente affaire. Conformément à cette lettre, l'intimé n'a pas comparu à cette audience, mais immédiatement avant celle-ci, il a fourni à l'OCRCVM un affidavit auquel était jointe sa lettre du 8 juin 2011 et une lettre de son médecin indiquant que celle-ci [TRADUCTION] "recommande que M. Wilson ne soit exposé à aucune situation qui le soumet à un stress ou à une pression indus". »

- B :** L'INTIMÉ est **SUSPENDU** d'autorisation pour une période de **DIX ANS** à compter d'**AUJOURD'HUI** ;
- C :** L'INTIMÉ est **CONDAMNÉ À PAYER** à l'OCRCVM les **sommes suivantes**, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la présente **DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS** :
- (i) une **AMENDE de 100 000 \$**, couvrant les deux chefs portés contre lui dans la présente affaire ;
 - (ii) la **REMISE de COMMISSIONS de 25 000 \$** ;
 - (iii) **25 000 \$** au titre des **frais** faits par l'OCRCVM relativement à la présente procédure ;
- D :** Si l'INTIMÉ demande l'autorisation à compter du terme de sa **SUSPENSION** de dix ans, il devra réussir l'examen portant sur le **COURS RELATIF AU MANUEL SUR LES NORMES DE CONDUITE** ;
- E :** Si l'INTIMÉ satisfait à toutes les conditions susmentionnées et reprend ses activités comme employé d'un membre réglementé par l'OCRCVM, il sera assujéti à une période de **SURVEILLANCE STRICTE de 12 mois**, suivie d'une période de **SURVEILLANCE ÉTROITE de 12 mois**.

LES SIGNATURES

ET NOUS AVONS SIGNÉ à Montréal (Québec), le 21 août 2013.

« Benjamin J. Greenberg »

L'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arb.A.

Président de la formation d'instruction

« Michel Duchesne »

M. Michel Duchesne, membre de la formation

« Denis Marc Gagnon »

M. Denis Marc Gagnon, membre de la formation

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.